



**Centre de rétention
administrative
Saint-Jacques-de-la-Lande
(Ille-et-Vilaine)**

Du 11 au 13 juin 2014

Contrôleurs :

D. LEGRAND, chef de mission,

D. SECOUET,

B. RAYNAL,

R. DEBOTH, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs accompagnés d'un stagiaire, ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Saint-Jacques-de-la-Lande (Ille-et-Vilaine) du 11 au 13 juin 2014.

Cet établissement avait fait l'objet d'une précédente visite les 4 et 5 février 2009.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés à la porte du CRA le 11 juin 2014 à 9h ; ils ont été reçus par le chef du centre.

Les documents sollicités ont été rapidement fournis aux contrôleurs ; une salle a été mise à leur disposition ; des badges ont été remis, facilitant les déplacements. Les contrôleurs ont donc pu circuler aisément dans l'établissement et s'entretenir de manière confidentielle tant avec les fonctionnaires de police (qui, depuis la précédente visite, ont succédé à la gendarmerie dans la gestion du centre) qu'avec les autres catégories de personnels intervenant au sein de l'établissement – santé, CIMADE (association en charge de l'assistance juridique aux personnes retenues), OFII (office français d'immigration et d'intégration) – ainsi qu'avec les personnes retenues.

Le directeur de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rennes ont été informés de la visite. Les contrôleurs ont notamment rencontré le directeur de la zone ouest¹, également directeur départemental d'Ille-et-Vilaine et son adjoint, qui se sont déplacés au centre, ainsi que, au tribunal de grande instance, le juge des libertés et de la détention (JLD), le magistrat du parquet en charge des étrangers et un avocat, coordonnateur du groupe de défense des étrangers.

¹ La direction centrale de la police aux frontières est divisée en sept zones. Le CRA de Rennes dépend de la zone Ouest, qui compte les régions Bretagne, Basse et Haute-Normandie, Pays de la Loire et Centre. Cette zone compte deux CRA, Saint Jacques de la Lande et Oissel.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef de centre et son adjoint à 17h15, le 13 juin 2014. Les contrôleurs ont quitté les lieux à 18h45.

Le rapport de constat a été adressé au chef d'établissement par courrier du 25 septembre 2014 ; il y a répondu par lettre datée du 16 octobre 2014, transmise par la direction centrale de la police aux frontières le 24 octobre 2014 ; les observations ont été intégrées au présent rapport.

2 OBSERVATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE

Lors de la précédente visite, opérée en février 2009, l'établissement était placé sous la responsabilité de la gendarmerie ; la capacité d'accueil était de quarante-six hommes, douze femmes et douze places « familles » (deux chambres de quatre et huit places).

Malgré certaines difficultés, ci-dessous rappelées, il était considéré que les locaux étaient en bon état, que les personnes retenues étaient correctement traitées et que la direction du centre œuvrait dans un souci de dialogue et de respect des droits.

Des critiques de plusieurs ordres avaient cependant été formulées, portant, pour l'essentiel, sur :

- les modalités de notification des droits : absence d'interprète officiel, notification purement formelle, non assortie d'explications ;
- la détermination de la liste des objets interdits en zone hébergement (retrait des stylos et crayons au motif allégué de la sécurité) et absence de document contradictoirement établi portant trace de l'ensemble des objets retirés ;
- l'absence de registre de mise à l'écart ;
- l'absence de procédure précise, permettant de garantir une réponse aux demandes d'admission au séjour pour raison médicale ;
- le recours aux fouilles à corps (à l'entrée et lors des transports), l'utilisation, certes occasionnelle, de véhicules cellulaires et celle, systématique, des menottes lors des transports ;
- les conditions d'exercice des droits de la défense (impossibilité, pour les avocats, de bénéficier de l'assistance d'un interprète lors de l'entretien ni d'accès au dossier avant l'audience au tribunal) ;
- la durée et les conditions d'attente lors des audiences du juge des libertés et de la détention ainsi que l'absence de publicité réelle des audiences, tenues au sixième étage de la cité judiciaire, en un lieu sécurisé et non aisément accessible au public.

En réponse au rapport qui lui avait été adressé, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, avait, dans un courrier daté du 3 juillet 2009, évoqué la préparation d'une circulaire destinée à harmoniser le fonctionnement des différents CRA. Il s'est par ailleurs proposé de rappeler à l'ensemble des services concernés le dispositif à mettre en œuvre en matière de demande d'admission au séjour pour raisons médicales. La circulaire annoncée a vu le jour le 14 juin 2010².

Dans un courrier daté du 26 mai 2009, la garde des sceaux, ministre de la justice a, pour sa part, fait valoir que les délais d'attente devant le JLD étaient liés d'une part à l'augmentation sensible du contentieux des étrangers, d'autre part aux contraintes des permanences des magistrats (cumul de permanences pénale et civile) et enfin aux nécessités des droits de la défense (entretien avocat/client en présence d'un interprète, rédaction de conclusions). Elle a également évoqué deux projets, l'un tendant à doubler les permanences des magistrats et fonctionnaires, l'autre tendant à l'aménagement d'une salle d'audience au rez-de-chaussée et au recrutement de personnel permettant au public d'accéder aux salles d'audience, y compris lors des week-ends.

3 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT AU JOUR DE LA DEUXIEME VISITE

3.1 Description globale des lieux

Le CRA couvre une superficie globale de 3 123 m². Il est ceint par un grillage anti-escalade de 4 m de hauteur, surmonté d'un double bavolet équipé d'un réseau de fil de fer barbelé de type « concertina ». L'ensemble confère à l'établissement un caractère nettement carcéral.

L'organisation générale des locaux n'a pas évolué depuis la précédente visite ; les bâtiments sont répartis en deux zones :

- une zone administrative et logistique comportant, pour l'essentiel, l'accueil, le greffe, les bureaux des fonctionnaires de police et, à l'étage, la salle dite « de veille » ;
- une zone dite « de rétention », elle-même divisée en plusieurs espaces :
 - un bâtiment dédié au service médical, à la CIMADE et à l'OFII ; la police aux frontières y est présente à travers le bureau du coordonnateur de rétention et celui de la brigade de garde ; on y trouve également les locaux destinés aux visites ;

² Circ NOR IMIM1000105C, tendant à harmoniser les pratiques dans trois domaines : les objets autorisés au sein des centres et locaux de rétention administrative, l'usage des menottes et entraves, la mise à l'isolement.

- une zone dite d'hébergement qui comporte, organisés autour d'une cour et d'un terrain de sport :
 - d'une part, un bâtiment abritant les espaces de vie collective – réfectoire et salle de détente – et la buanderie ;
 - d'autre part, sept pavillons d'hébergement (cinq consacrés aux hommes, deux aux femmes et aux familles).

La superficie globale a permis l'aménagement de deux terrains de football ; l'un, pour les personnels, n'est pas utilisé ; un autre est accessible aux personnes retenues.

La zone d'hébergement sera plus amplement décrite plus loin (cf. § 5). L'ensemble, bien entretenu, est demeuré en bon état.



Vue d'ensemble

3.2 Fonctionnement général

Lors de la précédente visite, le CRA était placé sous la responsabilité de la gendarmerie ; il est passé sous celle de la police aux frontières (PAF) en février 2011. Le chef de centre et son adjoint (ce dernier toujours en place au moment du présent contrôle), nommés en décembre 2010, ont parfait leur connaissance du système par un stage au CRA d'Oissel (Seine-Maritime). Un tuilage de six semaines avec les gendarmes a permis de reprendre la gestion du centre dans des conditions estimées délicates : à l'escadron de gendarmerie mobile composé de soixante-quinze militaires qui, logés sur place, assuraient par roulement les missions de garde et d'escorte, ont succédé cinquante-trois fonctionnaires de police découvrant leur

métier³. Leur nombre a été progressivement augmenté, notamment par le recours aux adjoints de sécurité. Le détail en est exposé plus loin (cf. § 4).

L'accent a été mis sur la sécurité passive : remplacement progressif des grillages périmétriques⁴ et de ceux qui séparent les bâtiments d'hébergement, augmentation du nombre de caméras (cf. § 4.2.2).

L'établissement présente cette particularité d'être sous le regard particulièrement vigilant de plusieurs associations. Elles ont exercé une veille étroite sur le CRA durant les premières années, se traduisant régulièrement par ce que les policiers nomment « des parloirs sauvages » et, ponctuellement, par des manifestations devant le centre. Selon les renseignements recueillis, les relations se sont apaisées ; la vigilance ne s'est pas réduite mais les moyens utilisés se font désormais plus discrets ; plusieurs membres des associations concernées interviennent régulièrement au sein du CRA par le biais de visites aux personnes retenues, sans difficultés. La mobilisation reste immédiate et forte dès lors qu'une famille est placée en rétention.

A l'intérieur, les partenaires ont peu évolué : *GEPSA* assure toujours l'ensemble des prestations restauration, blanchisserie, maintenance et entretien des lieux ; la *CIMADE* s'est vue confirmer dans son rôle d'assistance juridique en avril 2014 ; l'*OFII* a pris la suite de l'*ANAEM*⁵, évoquée dans le premier rapport.

Chaque trimestre environ, le chef de centre organise une réunion avec l'ensemble des partenaires internes.

3.3 Eléments financiers

L'évolution du budget attribué au chef de centre est le suivant :

2011 : 87 300 euros - 2012 : 102 630 euros - 2013 : 91 983 euros.

Dans ce budget, les frais de déplacement (péage, carburant, frais de bouche et d'hébergement des agents en déplacement) représentent 77 000 euros, les fournitures de bureau 11 000 euros, l'équipement logistique 3 083 euros et l'hygiène 900 euros.

Les frais de changement du grillage, d'un montant de 230 000 euros, ont été pris en charge par l'administration.

³ Le major, adjoint du capitaine chef de centre, a pu dire aux contrôleurs que le rapport édité par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté à l'issue de la première visite avait été l'un des premiers documents le renseignant précisément sur le fonctionnement du CRA.

⁴ Les grillages à maillage large offraient prise à l'escalade ; un rapport d'audit daté du 24 janvier 2012 signalait ce point comme une défaillance ; ils ont été progressivement remplacés par des grillages au maillage plus fin.

⁵ Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations.

Les marchés avec *GEPSA* sont également pris en charge par l'administration.

3.4 Les personnes retenues

La **capacité d'accueil** théorique du centre est inchangée depuis la dernière visite : elle est de **soixante-dix places** au total, quarante six pour hommes, douze pour femmes et douze pour les familles⁶.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des **entrées**, la répartition par sexe, familles et enfants ainsi que le nombre de personnes munies de documents de voyage :

années	Nombre d'admissions	Hommes	Femmes	Familles sans enfants	Familles avec enfants	Nombre d'enfants	personnes documentées
2009	983	882	101	NC*	NC	NC	NC
2010	940	851	89	NC	NC	NC	206
2011	875	785	90	0	11	21	195
2012	566	524	42	5	2	3	160
2013	681	643	38	6	3	5	190

*NC : non communiqué.

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 12 mai 2014, les chiffres s'établissent comme suit : 313 personnes retenues, ainsi réparties :

- 295 hommes ;
- 16 femmes ;
- 2 familles.

Au premier jour de la deuxième visite, dix-huit personnes étaient hébergées, exclusivement des hommes.

Les chiffres concernant **les mineurs** ne sont disponibles qu'à compter de 2011. Vingt-neuf mineurs ont été placés en rétention avec leur famille depuis cette date ; comme le montre le tableau ci-dessus, ce chiffre est en notable diminution depuis 2011.

En 2012, trois mineurs, appartenant à deux familles, ont été retenus pendant deux jours avant que les familles soient assignées à résidence suite aux protestations du monde associatif.

⁶ C'est-à-dire un, ou deux adultes, avec enfants mineurs.

En 2013, cinq enfants de 2 à 6 ans ont été retenus avec leur famille ; deux d'entre elles ont été éloignées vers leur pays d'origine au terme de quatre jours de rétention pour l'une et neuf jours pour l'autre ; la dernière famille a été remise en liberté par le tribunal administratif après deux jours de rétention.

Une femme enceinte, de nationalité érythréenne a également été placée au centre en 2013.

Au cours du premier semestre 2014, un mineur de 17 ans a été placé en retenue, avec sa famille, libérée par le JLD au cinquième jour.

Les **placements réitérés d'une même personne** ont été décrits comme « relativement nombreux » mais les statistiques ne permettent pas de les identifier aisément. Une étude réalisée par le greffe et portant sur le premier trimestre 2013, montre que, sur 338 admissions, 66 personnes avaient déjà fait l'objet de placements antérieurs (période comprise entre 2011 et 2013) ou ont fait à nouveau l'objet d'un placement depuis lors.

Elles se répartissent ainsi :

- quarante-huit personnes ont fait l'objet de deux placements ;
- dix-sept, de trois placements ;
- une de quatre placements.

La durée moyenne de séjour en rétention a progressivement baissé entre 2009 et 2011, passant de 11,59 à 6,81 jours. Elle a été de 8,46 jours en 2012 et de 11,94 jours en 2013.

En 2013, **le taux d'occupation théorique** était de 32,2 %.

Soixante-cinq **nationalités** ont été accueillies au CRA en 2013, venant de tous les continents. Les plus représentées sont :

- tunisienne : 21 % (144 personnes) ;
- roumaine : 11 % (73 personnes)
- marocaine et russe : 6 % (42 marocains et 40 russes) ;
- algérienne, géorgienne et libyenne : entre 4 et 5 % (34 algériens, 30 géorgiens et 29 libyens) ;
- albanaise et chinoise : 2,5 % (22 albanais et 21 chinois)⁷.

⁷ Le CRA a aussi accueilli 18 congolais (RDC), 18 arméniens, 16 mongols, 15 palestiniens, 13 Guinéens, 11 Somaliens, 11 égyptiens, 9 nigériens, 9 soudanais, 8 Erythréens, 8 Turcs, 6 Bangladesh, 6 Comoriens, 6 Irakiens, 6 Ivoiriens, 6 Syriens, 5 Angolais, 5 camerounais, 4 Afghans, 4 Lithuaniens ; 4 Mauritanien, 3 Maliens ; 3 Tchadiens, 3 Coréens, 2 Azerbaïdjanais, 2 Burkinabés, 2 Biélorusses, 2 Espagnols, 2 Gabonais, 2 Indiens ; 2 Kazakhs, 2 Kosovars, 2 Moldaves ; 2 Polonais, 1 Colombien, 1 indonésien, 1 Iranien, 1 Macédonien, 1 Monténégrin, 1 Serbe, 1 Surinam, 1 Togolais, 1 Ukrainien.

Aucun changement notable n'est apparu au 12 mai 2014 : les tunisiens étaient toujours en tête des quarante-neuf nationalités représentées à cette date, suivis des roumains, dans des proportions comparables à l'année précédente (60 tunisiens et 24 roumains, sur 213 personnes retenues).

Les préfectures à l'origine des placements sont essentiellement la Loire-Atlantique, l'Ille-et-Vilaine et le Maine-et-Loire.

La répartition, entre les dix préfectures les plus pourvoyeuses, s'établit comme suit, pour 2013 :

- Loire-Atlantique : 29,5 % (201 personnes) ;
- Ille-et-Vilaine : 18,35 % (125) ;
- Maine-et-Loire : 18,35 % (89) ;
- Finistère : 6,4 % (44) ;
- Sarthe : 6 % (41) ;
- Mayenne : 5,4 % (37) ;
- Côtes-d'Armor et Morbihan : 4,5 % (31) ;
- Manche : 3,6 % (30) ;
- Vienne : 2,5 % (17) ;
- Indre-et-Loire : 1,5 % (10) ;
- Calvados : 1 % (7).

Les autres préfectures (Charente-Maritime, Vendée, Indre, Orne, Deux-Sèvres, Loir-et-Cher, Eure, Loiret et Eure-et-Loir), ont adressé chacune de une à cinq personnes.

Le début de l'année 2014 confirme globalement cette répartition. Loire-Atlantique, Ille-et-Vilaine et Maine-et-Loire sont, à elles trois, à l'origine de la majorité des placements.

Le titre à l'origine du placement en CRA est, très majoritairement une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il a concerné 574 personnes, soit 84,40 % des situations en 2013. Viennent ensuite les réadmissions (80 personnes concernées⁸, soit 11,7 %), les interdictions judiciaires du territoire français (22 personnes concernées, soit 3,23 %) et, pour 0,58 %, les mesures d'expulsion.

⁸ 65 Dublin et 15 Schengen

La mesure à l'origine de la décision d'éloignement est, dans près de moitié des cas (49,19 %) une retenue aux fins de vérification de l'identité et du droit au séjour opérée sur le fondement de l'article L611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

La garde à vue préalable représente 31,71% des situations (26,87% pour une infraction de droit commun et 4,84% pour une infraction au CESEDA).

Parmi les 19,08 % restants, les personnes sortant de prison représenteraient une proportion importante. Le reste est constitué d'auditions libres et de convocations en préfecture.

Le cas a été signalé, de personnes qui avaient été placées en garde à vue pour des faits d'une certaine gravité (violences, agressions sexuelles) et pour qui la procédure d'éloignement avait été privilégiée, au détriment de la procédure judiciaire. Les personnels s'en sont émus, d'autant que des libérations sont intervenues, pour cause d'irrégularité de procédure, rendant parfois difficile la reprise de l'enquête. Les parquets compétents ont été avisés.

S'agissant des **éloignements** : 203 personnes ont été éloignées en 2013 (et 102 entre le 1^{er} janvier et le 12 juin 2014).

Le taux d'éloignement s'établit comme suit, pour les trois préfectures les plus pourvoyeuses :

- Loire-Atlantique : 34,8 %
- Ille-et-Vilaine : 30 % ;
- Maine-et-Loire : 44,9 %.

Les chiffres du début de l'année 2014 laissent entrevoir des résultats comparables (respectivement 35 %, 30 % et 50 %).

Les placements effectués par les préfectures des Côtes-d'Armor, d'Indre-et-Loire et du Morbihan se concluent par un taux d'éloignement inférieur à 10 %.

Le tableau ci-dessous met en évidence les **divers types de libérations** et leur proportion par rapport aux décisions d'admission et au nombre d'éloignements :

Date	Admis/ Eloignés	Lib TA	Lib JLD/ CA	Lib Préf	Fin rét	L624/ GAV	asile	santé	fuite
2009	983/238	36	256/83	99	139	48/0	3	14	1
2010	940/235	17	227/126	118	85	31/1	3	25	1
2011	875/195	49	269/140	125	27	26/4	1	3	3

Date	Admis/ Eloignés	Lib TA	Lib JLD/ CA	Lib Préf	Fin rét	L624/ GAV	asile	santé	fuite
2012	566/183	68	197/52	41	22	14/1	0	0	2
2013	681/203	73	170/94	54	69	7/1	0	3	2

Les décisions des juridictions (tribunal administratif et juge des libertés et de la détention) **mettant fin au placement en CRA** ont concerné, pour l'année 2013, 329 personnes, soit près de moitié des personnes admises la même année :

- 73 ont été libérées par le tribunal administratif, représentant 38,42 % des saisines ;
- 170 par le juge des libertés et de la détention (JLD), soit 29,29 % des saisines ;
- 94 par la cour d'appel, soit 29,27 % des saisines.

Les chiffres s'annoncent relativement comparables pour la première moitié de l'année 2014 : 144 personnes ont été libérés sur décision d'un tribunal entre le 1^{er} janvier et le 12 juin, ainsi réparties :

- 38 par le TA, soit 40 % des saisines ;
- 91 par le JLD, soit 33,9 % des saisines ;
- 15 par la Cour d'appel, soit 17,44 % des saisines.

Des assignations à résidence ont été prononcées par les juridictions, dans les proportions suivantes :

- 2009 : 56 ;
- 2010 : 54 ;
- 2011 : 20 ;
- 2012 : 9 ;
- 2013 : 0.

4 LES PERSONNELS ET LES MISSIONS

Ainsi qu'il a été dit, le centre de rétention administrative est placé sous la responsabilité de la police nationale depuis le 1^{er} février 2011, sous l'autorité du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, directeur départemental de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine.

Au jour de la visite des contrôleurs, l'effectif des fonctionnaires de police était de quatre-vingt-neuf agents – dont dix-huit femmes – ; la répartition des différents grades est le suivant :

- capitaine : un ;
- majors : trois ;
- brigadiers-chefs : douze ;
- brigadiers : dix-neuf ;
- gardiens de la paix : trente-quatre ;
- adjoints de sécurité : dix-huit ;
- administratifs : deux.

Cette nouvelle mission attribuée à la police nationale a permis à cinquante-trois fonctionnaires, généralement expérimentés, d'obtenir une mutation dans le département.

La majorité ne cache pas avoir choisi cette affectation pour des raisons d'ordre personnel et familial, renonçant à ce qui caractérisait leur fonction (le port d'arme, l'action) au profit d'un rythme plus paisible et plus régulier. Ils ont toutefois dû s'adapter à un métier différent, non exempt de tensions.

Les différentes catégories de personnel partenaires du fonctionnement du CRA - service médical, CIMADE, OFII, GEPSA - seront présentées plus loin, en même temps que l'exposé de leurs missions.

4.1 Effectifs, moyens, organisation

4.1.1 Le chef de centre et son adjoint

Le chef de centre, capitaine de police, est responsable de l'ensemble des personnels qui concourent au fonctionnement du CRA. Il est secondé dans sa mission par un adjoint au chef de centre issu du corps de maîtrise et d'application au grade de brigadier major.

Le capitaine de police, en tant que chef de centre, est à la fois le gardien et le garant du droit de la rétention des retenus et du règlement intérieur ; il est assisté par le major qui assure l'intérim en son absence.

Le chef de centre détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des retenus et participe au pouvoir disciplinaire à l'égard des fonctionnaires en proposant au directeur zonal les sanctions et les récompenses dont ces derniers pourraient faire l'objet. L'article 17 du règlement intérieur lui confère, à l'égard des retenus, la possibilité de « prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre publics, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus » (cf. § 5.4.2). Le chef de centre veille au respect, par les partenaires, du règlement intérieur.

L'astreinte à domicile pour les samedis, dimanches, jours fériés et nuits, est organisée avec la participation du capitaine, de son adjoint et du major chef de greffe.

4.1.2 Le greffe

Un brigadier-major est chef de greffe.

Outre le major, le greffe comprend cinq agents : deux brigadiers-chefs, un brigadier, un gardien de la paix, un adjoint de sécurité.

Le planning de travail du greffe prévoit une ouverture de 8h à 20h du lundi au vendredi ; une astreinte téléphonique est mise en place en dehors de ces horaires.

4.1.3 Le service administratif

Deux agents administratifs en tenue civile sont à l'effectif.

Au moment du contrôle, l'un de ces agents était en arrêt maladie, remplacé par un brigadier-chef.

4.1.4 L'unité de garde et de surveillance

Cette unité est encadrée par un brigadier-major, dénommé « coordinateur de la rétention ». Son bureau ainsi que la salle réservée aux fonctionnaires de police se situent dans le bâtiment collectif de la rétention, à proximité de l'unité médicale, des bureaux de la CIMADE et de l'OFII.

Une salle de restauration est réservée aux fonctionnaires au rez-de-chaussée du bâtiment administratif ; leur vestiaire est situé au deuxième étage de ce même bâtiment.

Comme son nom l'indique, l'unité est chargée de la garde des retenus, de la sécurité du site et, plus largement, du fonctionnement quotidien du centre ; elle effectue également les escortes locales de toute nature (audiences près des tribunaux administratifs, du juge des libertés et de la détention (JLD) ou de la cour d'appel, consultations hospitalières...).

Les fonctionnaires participent à tour de rôle et suivant un roulement préétabli, soit à la surveillance, soit aux escortes locales, ce qui leur permet d'avoir une activité différenciée.

Quatre brigades de jour et deux brigades de nuit ont été mises en place, toutes sous la responsabilité d'un brigadier-chef.

Les brigades de jour, appelées J1, J2, J3 et J4.

La brigade J1 comprend dix agents, soit un brigadier-chef, trois brigadiers, quatre gardiens de la paix, deux adjoints de sécurité.

La brigade J2 comprend neuf agents, soit un brigadier-chef, deux brigadiers, quatre gardiens de la paix, deux adjoints de sécurité.

La brigade J3 comprend dix agents, soit deux brigadiers-chefs, un brigadier, quatre gardiens de la paix, trois adjoints de sécurité.

La brigade J4 comprend neuf agents, soit un brigadier-chef, deux brigadiers, quatre gardiens de la paix, deux adjoints de sécurité.

Les brigades de roulement de jour travaillent par groupe de deux selon les horaires décalés suivants :

- une brigade assure l'horaire 6h30/17h38 ;
- une brigade assure l'horaire 8h30/19h38.

Elles travaillent par régime cyclique de quatorze jours décomposés comme suit :

- deux jours travaillés, un repos légal, un repos compensateur ;
- trois jours travaillés, un repos légal, un repos compensateur ;
- deux jours travaillés, un repos légal, deux repos compensateurs.

Les brigades de nuit, appelées N1 et N2.

La brigade N1 comprend treize agents, soit un brigadier-chef, deux brigadiers, six gardiens de la paix, quatre adjoints de sécurité.

La brigade N2 comprend onze agents, soit un brigadier-chef, un brigadier, cinq gardiens de la paix, quatre adjoints de sécurité.

Les brigades de roulement de nuit travaillent par régime cyclique de quatorze jours selon l'horaire 19h30/6h38, avec le roulement suivant :

- deux jours travaillés, un repos légal, un repos compensateur ;
- trois jours travaillés, un repos légal, un repos compensateur ;
- deux jours travaillés, un repos légal, deux repos compensateurs.

Le service de nuit est confié à des personnels volontaires ; exceptionnellement un fonctionnaire peut y être affecté d'autorité.

Huit fonctionnaires au moins sont nécessaires la nuit, étant entendu que des escortes locales peuvent être organisées (hôpital...).

Le personnel de nuit est installé soit dans la salle de veille (située au deuxième étage du bâtiment administratif), soit dans une salle de repos adjacente ; suivant l'activité, notamment lors d'arrivées nocturnes, des fonctionnaires sont détachés à l'accueil et dans la zone de rétention ; des rondes sont prévues.

Au jour de la visite, les fonctionnaires travaillant en rythme cyclique ont cumulé 4 790 heures supplémentaires qui devaient être récupérées.

4.1.5 L'unité départementale d'éloignement.

Installée dans le bâtiment administratif, elle est chargée d'organiser l'ensemble des escortes. Le personnel affecté à cette unité assure lui-même les escortes hors du département et peut également, suivant les besoins et les possibilités, participer aux escortes locales.

Cette unité est composée de quinze agents et comprend trois brigadiers-chefs, six brigadiers, six gardiens de la paix.

4.2 Les missions

Outre la surveillance et les escortes, déjà évoquées, les personnels sont confrontés à des situations parfois délicates, telles que tentatives de fuites, dégradations, incendies, actes de mutilation.

Il a été établi à leur intention un certain nombre de fiches dites « fiches réflexe » telles que : « Refus d'alimentation », « Auto mutilation - Tentative de suicide », « Repas », « Médical », « Incendie en zone administrative », « Incendie en zone de rétention », « Attroupement ou manifestation devant le centre », « Parloirs sauvages », « Refus de plateau repas ».

Outre les fonctions traditionnelles de surveillance, les fonctionnaires de police participent à deux missions particulières que sont les escortes et la sécurité du centre.

4.2.1 Les escortes

Qu'il s'agisse des escortes pour éloignement ou des escortes locales, le responsable d'unité d'éloignement décide des effectifs.

En général, pour un retenu, il est affecté un chauffeur et deux fonctionnaires de police ; pour deux retenus, un chauffeur et trois fonctionnaires de police.

Durant les escortes, les fonctionnaires disposent d'une arme.

Comme ont pu le constater les contrôleurs et suivant le type de véhicule, il peut être utilisé deux véhicules soit six fonctionnaires pour deux retenus.

La décision d'un éventuel menottage appartient au chef d'escorte. Leur usage ne serait pas courant, surtout lors des escortes locales. Les menottages s'effectuent toujours sur l'avant. Il peut être également utilisé une ceinture de maintien des mains sur le devant. Il n'est pas mis d'entrave.

Les fouilles se font uniquement par palpation ; un détecteur de métaux est utilisé.

Les neuf véhicules sont tous la propriété de la police : un *Renault Trafic*[®] de neuf places, deux *C8*[®] de sept places chacun, un *Ford Galaxy*[®] de sept places, un *Ford C Max*[®] de 7 places, un *Ford Mondéo*[®], deux *Renault Scénic*[®], une *Ford Fiesta*[®] de fonction.

L'un des véhicules était en réparation au moment du contrôle ; un autre affichait plus de 300 000km.

Les deux *Renault Scénic*® sont sérigraphiés.

Hormis les gyrophares, aucun véhicule ne dispose d'équipement particulier à l'exception de trois d'entre eux, dont les vitres arrière sont teintées.

Il n'existe aucun véhicule cellulaire.

4.2.2 La sécurité

Comme indiqué précédemment, la sécurité passive a été renforcée lors de la prise de fonction de la police au CRA par la mise en service de grillages anti escalade et de grillages séparatifs entre les bâtiments.

Le port de l'arme dans les zones où peuvent circuler les retenus est interdit ; le bâton télescopique de défense et le conteneur lacrymogène sous forme de gel sont autorisés mais non visibles ; le chef de centre indique que les fonctionnaires de garde portent volontairement ce matériel de manière très discrète, pour éviter toute provocation. Les fonctionnaires sont également porteurs d'un poste de radio.

Un groupe électrogène est opérationnel.

Une antenne relais radio est dédiée au centre.

La salle de veille, située au deuxième étage du bâtiment administratif, est accessible par une entrée sécurisée ; elle dispose d'une vision sur l'ensemble du centre et tout particulièrement sur les bâtiments réservés aux femmes et aux familles.

Deux fonctionnaires y sont présents en permanence, jour et nuit. Ils ont à leur disposition deux téléphones internes et externes, une radio communication interne, une imprimante, un « coup de poing » permettant d'éteindre l'électricité des sept bâtiments d'hébergement. Ils disposent également d'un réfrigérateur, d'un WC avec papier hygiénique, lave-mains, savon liquide.

C'est depuis cette salle que sont commandées les entrées et sorties du CRA à la fois pour les véhicules et les piétons.

Un des fonctionnaires assure la surveillance des **cinquante-deux caméras** installées sur le site.

Sur cet ensemble de caméras, quinze sont installées à l'intérieur, dans les structures suivantes : six dans les couloirs des bâtiments d'hébergement (sauf celui des familles), une dans la salle de restauration, une dans la salle de télévision, une dans la salle de baby-foot, une dans le couloir de l'infirmerie, une dans le couloir CIMADE-OFII, une à l'accueil, une dans chacune des trois chambres de garde.

Trois types de caméras existent :

- les caméras à détection de mouvements ;

- les caméras à alarme, qui se déclenchent au passage d'une personne en un endroit déterminé ;
- les caméras à enregistrement permanent, qui sont au nombre de sept.

Toutes les images sont enregistrées et conservées durant quatorze jours. Chaque chef de brigade est habilité à extraire les images pour les communiquer à un enquêteur.

4.3 Formation et manière de servir

Toute prise de fonction au CRA doit être précédée d'une formation spécifique en deux modules de « garde de CRA ». En fonction de l'affectation, les missions sont présentées par le capitaine ou son adjoint.

Des modules de sécurité incendie sont mis en place avec notamment les modalités d'utilisation des extincteurs.

D'autre part, pendant l'exercice 2013-2014 les stages suivants ont été mis en œuvre : « habilitation bâton », stage d'accueil de nouveaux arrivants, utilisation de défibrillateur, prise de fonction au sein d'un service PAF, manipulation de la vidéosurveillance.

Des cours d'anglais ont été sollicités, mais non encore réalisés.

Le choix des adjoints de sécurité est important ; il a été indiqué aux contrôleurs que le recrutement était sélectif, après entretien. En 2014, quatre adjoints de sécurité ont été reçus au concours de gardien de la paix.

La communication est décrite comme aisée au sein du centre, en raison de sa taille modeste, de sa conception (locaux conçus pour leur destination) et de son organisation ; les brigadiers-chefs en particulier, y jouent un rôle d'intermédiaire fort utile.

Les contrôleurs ont pu constater que la plupart des fonctionnaires entretenaient des rapports aisés avec les personnes retenues, exerçant une surveillance qui n'exclut pas le dialogue. Lors du contrôle, ils se tenaient toutefois à distance des lieux collectifs, hormis les périodes nécessitant leur présence (repas par exemple).

5 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES

5.1 Les espaces d'hébergement et de vie

La zone de vie des personnes retenues constitue un quadrilatère délimité :

- d'une part, par le bâtiment administratif et le bâtiment de rétention, qui se succèdent sur un même axe ;
- d'autre part, situés à quelques dizaines de mètres des précédents et leur faisant face, par sept bâtiments d'hébergement alignés ;

- entre les deux, sur l'un des côtés, par un bâtiment abritant des espaces collectifs.

Au milieu, une cour est mi-herborisée, mi-revêtue d'un gravillonnage stabilisé.

Dans le prolongement de la cour, un terrain de football et de basket-ball est destiné aux personnes retenues.

5.1.1 Les locaux d'hébergement

L'organisation des bâtiments n'a pas évolué depuis la précédente visite et peut être ainsi décrite :

- quatre bâtiments, comportant chacun quatre ou cinq chambres à deux lits⁹, sont affectés aux hommes : H1 (dix places), H2 (dix places), H3 (huit places), H4 (huit places), H5 (dix places) ;
- deux autres, comportant chacun trois chambres à deux lits et une chambre familiale, sont affectés aux femmes et aux familles : H6 (six femmes et une famille de cinq personnes), H7 (six femmes et une famille de huit personnes).

Au premier jour de la visite, seuls trois bâtiments pour hommes – H1, H2, H3 – étaient occupés (respectivement par quatre, huit et quatre personnes).

Le bâtiment H5 était fermé pour réparation du chauffage ; les bâtiments 6 et 7 (femmes/familles) étaient inoccupés¹⁰ ; un changement d'affectation était envisagé pour le bâtiment H7, qui doit être transformé en vestiaires dans le cadre du projet de relogement de la direction zonale sur l'emprise du CRA.

Au dernier jour de la visite, les personnes retenues ont été regroupées dans les bâtiments H2, H3 et H4 en raison de travaux au bâtiment 1.

Chaque bâtiment est entouré d'une « courette » clôturée par un grillage haut de 2,50 m percé d'une porte qui est fermée la nuit. Les bâtiments H1 et H2 communiquent entre eux, de même que H3 et H4.

Les bâtiments H6 et H7 sont entourés d'un grillage anti escalade de mêmes caractéristiques que le grillage d'enceinte. Les autres bâtiments ont conservé le grillage à large maillage qui existait à l'époque de la précédente visite. Il est prévu de tout équiper en grillage anti escalade.

⁹ A l'exception d'une ancienne chambre d'isolement, inutilisée depuis plusieurs mois au moment du contrôle.

¹⁰ Le taux d'occupation des bâtiments réservés aux femmes et aux familles était de 2,52 % en 2013.



Vue rapprochée d'un bâtiment d'hébergement

Les personnes retenues ne disposent pas de clé permettant de fermer la porte de leur chambre de l'intérieur.

Les bâtiments H6 et H7 disposent chacun d'un bouton d'appel qui, situé à gauche de la porte d'entrée du grillage, en conditionne l'ouverture. Il permet un contact direct avec la salle de veille située juste en face.

Tous les bâtiments sont adaptés aux personnes à mobilité réduite : les sanitaires sont équipés pour les handicapés, et, pour les malvoyants, les portes disposent de poignées de couleur et des lignes bleues sont apposées sur les portes vitrées.

Les bâtiments H1, H2, H5 (hommes) sont ainsi organisés :

- quatre chambres d'une surface de 10,15 m², contenant chacune deux lits individuels ;
- une chambre de 10,39 m², contenant deux lits individuels ;
- une salle de télévision de 10,39 m² ;
- un module de 10,50 m² pour deux douches et deux lavabos ;
- un module de 12,86 m² pour deux douches et deux lavabos ;
- un module de 8,29 m² pour deux WC et deux lavabos.

Les bâtiments H3 et H4 comprennent :

- quatre chambres pour deux personnes, de 10,15 m² ;

- une chambre d'isolement de 10,39 m² avec un WC à la turque, inutilisée depuis mars 2014 ;
- une salle télévision de 10,39 m² ;
- un module de 10,50 m² pour deux douches et deux lavabos
- un module de 12,86 m² pour deux douches et deux lavabos ;
- un module de 8,29 m² pour deux WC et deux lavabos.

Dans tous ces bâtiments, un couloir central dessert, à gauche, la salle de télévision et les chambres (deux à droite et trois à gauche) et conduit, au fond, aux sanitaires.

Une caméra à détection de mouvements est accrochée en hauteur au bout du couloir ; elle permet de contrôler cet espace ainsi que l'entrée des chambres. Aucune caméra ne permet de contrôler l'intérieur des chambres.

Les chambres des bâtiments hommes sont toutes conçues selon le même modèle :

- à droite de la porte d'entrée un lit métallique, de 2 m sur 0,80 m, peint en bleu clair ;
- à gauche, une armoire munie de six étagères ;
- dans le prolongement de l'armoire, un deuxième lit identique au précédent ;
- face à la porte d'entrée, une porte-fenêtre.

Les murs sont recouverts d'une peinture projetée, lessivable, couleur crème ; le sol est entièrement carrelé, gris ; deux globes lumineux ainsi que des systèmes de détection incendie sont placés au plafond. Les chambres situées sur la droite du bâtiment bénéficient d'une entrée d'air au dessus du second lit. Le chauffage est assuré par le sol. La porte-fenêtre (dont la vitre est striée de lignes bleues pour les mal voyants) donne de plain-pied sur l'espace de circulation situé entre les bâtiments. On peut donc rentrer dans sa chambre, durant la journée (en dehors des heures de nettoyage) soit par la porte principale du bâtiment qui reste ouverte en permanence, soit par la porte-fenêtre qui est fermée de 21h à 7h par des volets coulissants avec cadenas.

Les sanitaires situés au bout du couloir sont composés de trois modules :

- un module de 10,50 m² dans le recoin gauche, équipé de deux lavabos triangulaires en inox de petite contenance surmontés d'un seul robinet d'eau froide pour le premier lavabo et de deux robinets (eau chaude et eau froide) pour le second ; chaque lavabo est surmonté d'un miroir et d'un néon ; à côté se situent deux cabines de douches, équipées d'une porte ;
- un module de 12,86 m², dans le recoin droit, équipé également de deux lavabos avec eau chaude et eau froide, surmontés de miroirs et de néon, et de deux cabines de douche ;
- enfin un module de 8,29 m² comprenant deux WC et deux lavabos.

Il a été indiqué que l'eau froide, en réalité, coulait tiède, ce qui posait problème à ceux qui, de nuit, désiraient se désaltérer.

La salle de télévision, comparable pour tous les bâtiments, se présente comme suit : les murs sont couleur crème, le carrelage du sol est gris ; une porte-fenêtre de 2 m sur 1 m, ouvre de plain-pied sur l'extérieur. A droite, près de la porte-fenêtre, un banc métallique peint en bleu clair est fixé au sol, contre le mur. Face à ce banc, un poste de télévision est placé dans un caisson accroché en hauteur, protégé par une vitre en plexiglas. Au moment du contrôle, cette vitre était percée de multiples trous destinés à accéder au poste, pour changer de chaîne. La télécommande en effet, reste entre les mains des fonctionnaires de police, auxquelles les personnes retenues sont contraintes de s'adresser pour allumer le poste et, en principe, changer de chaîne. La télévision est allumée en permanence, y compris lorsque nul ne la regarde.

Le poste étant placé au fond de l'habitacle, il n'est pas facile de voir les images correctement si l'on n'est pas placé face à l'ouverture. Le banc ne peut que difficilement recevoir plus de trois personnes, d'autant que des reflets empêchent ceux qui sont placés aux extrémités de visualiser correctement l'écran. L'ensemble s'oppose à un visionnage collectif, par plus de trois personnes.

Les bâtiments H6 et H7 (femmes-familles) sont bâtis sur un modèle comparable à celui des hommes. L'entrée est commune ; un couloir dessert, d'une part, les chambres individuelles réservées aux femmes et, de l'autre, une grande chambre réservée aux familles. Au total, on y trouve :

- deux chambres de 10,15 m², avec chacune deux lits individuels ;
- une chambre de 10,39 m², avec deux lits individuels ;
- un module de 12,58 m² pour deux douches et deux lavabos ;
- un module de 8,15 m² pour deux WC et deux lavabos ;
- une salle de télévision commune de 10,39 m² ;
- au bâtiment H6, se trouve en outre une chambre « famille » de 25,98 m², comportant cinq lits (dont deux ont été rapprochés), un poste de télévision, et un coin sanitaire avec une douche, un lavabo et un WC ;
- et, au bâtiment H7, une chambre « famille » de 46,29 m², comportant huit lits, un poste de télévision et une partie sanitaire identique à la précédente.

Dans les deux chambres « familles » étaient disposés des jouets et du matériel de puériculture.

Comme pour les hommes, les chambres ne ferment pas à clé. Il n'a pas été signalé de difficultés à ce sujet.

Une aire de jeux pour enfants, fermée par un grillage, est située à proximité du bâtiment 7.

L'ensemble des bâtiments d'hébergement non occupés est fermé à clé, de même que les chambres inoccupées.

Les contrôleurs ont pu constater que les chambres, dans l'ensemble, étaient propres et en bon état. Toutefois, au bâtiment H1, la plupart des murs des chambres sont couverts de graffitis (écrits en langue arabe, dessins, injures, quelques visages ou dates) et la salle de télévision est en piteux état : traces brunâtres sur les murs et nombreux graffitis.



Chambre d'homme (vue partielle, un deuxième lit est placé le long de l'autre mur)

Le bâtiment H2 est, dans l'ensemble, propre et dans un état correct à l'exception de moisissures au plafond de l'une des douches. Dans ce bâtiment, un homme avait décoré l'un des murs de sa chambre avec des photos tirées de magazines. C'est la seule chambre décorée.

Dans plusieurs chambres, les armoires sont dépourvues de portes¹¹.

Selon les fonctionnaires, les dégradations sont nombreuses (caissons des postes de télévision dégradés, lavabos et bouches d'aération obstruées, portes arrachées...).

5.1.2 L'hygiène en zone d'hébergement

Chaque personne retenue reçoit, à l'arrivée, un nécessaire ainsi composé :

- une couverture (deux en hiver) ;

¹¹ Elles auraient été utilisées, dans le passé, pour fabriquer des passerelles destinées à faciliter la fuite en les disposant entre le toit et le grillage.

- un drap plat ;
- un drap housse ;
- une taie de traversin ;
- une serviette de bain ;
- une serviette de toilette ;
- un peigne ;
- une brosse à dents ;
- une savonnette de 100 g ;
- trois tubes de dentifrice ;
- trois doses de gel douche.

La literie est changée chaque semaine ; les produits d'hygiène sont distribués chaque semaine et, le cas échéant, à la demande.

Il est en principe interdit de fumer et d'apporter de la nourriture à l'intérieur des bâtiments. Des sacs poubelles, accrochés aux grillages, à l'extérieur des bâtiments, sont à disposition des personnes retenues. Cependant, s'approvisionnant aux distributeurs situés dans la zone collective, les retenus rapportent en réalité friandises et boissons dans les bâtiments d'hébergement et les contrôleurs ont constaté que les chambres étaient en grand désordre (couvertures et vêtements par terre ; mégots, bouteilles, papiers traînant partout).

L'ensemble des sanitaires est régulièrement réapprovisionné en produits d'hygiène (papier toilette, savon liquide, essuie-mains à usage unique).

Le ménage des locaux est confié à l'entreprise *ONET*, prestataire de *GEPSA*. Le personnel – trois femmes et un homme – intervient en binôme, de 9h à 11h, tous les matins, week-end compris. Un *talkie walkie* permet d'appeler un fonctionnaire de police pour ouvrir les grilles.

Le travail consiste à nettoyer le sol, les tables, à ramasser les détritiques, à laver et à désinfecter les sanitaires et, une fois par mois, à nettoyer les vitres. Les abords sont nettoyés par le même personnel.

Il incombe aux personnes hébergées de refaire leur lit et, en principe, de ranger leur chambre.

Après un départ, housse de matelas, draps, taie et couvertures sont nettoyés.

Les chambres destinées aux familles ainsi que leur contenu, les jeux et jouets des enfants, les matériels de puériculture sont désinfectés après chaque départ.

Les vêtements laissés dans les chambres sont nettoyés, désinfectés et stockés dans la buanderie pour être, en cas de besoin, remis aux personnes nécessiteuses par l'OFII.

5.1.3 La zone de vie collective

La zone de vie collective compte plusieurs salles qui se succèdent dans un unique bâtiment : un petit local de rangement, une buanderie, une salle de détente, une salle de baby-foot avec sanitaires. Elle comporte également une salle à manger, une cuisine et des annexes, qui seront décrites plus loin (cf.§ 5.2).

Devant le bâtiment, se trouve un hall de circulation couvert, d'une surface de 19,60 m². Un distributeur de boissons fraîches (1,50 euro la consommation, notamment la bouteille de 0,50l d'eau) est placé à l'entrée de la salle de détente, ainsi qu'une grosse poubelle.

La zone de vie est accessible, le matin, à partir de 7h30 et ferme le soir à 21h ; le réfectoire est toutefois fermé en dehors des heures de repas et la buanderie n'ouvre qu'à certains horaires précis (cf. ci-dessous).

Le local de rangement renferme le matériel abîmé, en attente de réparation (bancs métalliques, montants d'armoire...).

La buanderie est un vaste espace comprenant :

- une salle de 10,40 m² équipée de deux machines lavage/séchage, où sont entreposés les matelas sales à nettoyer, les filets contenant le linge sale des personnes retenues ;
- une salle de 16 m², munie d'étagères de rangement pour les draps, les taies, les couvertures, les matelas propres ;
- une salle de 6,20 m², où sont entreposés les vêtements à donner aux personnes retenues en cas de besoin.

Sur la porte de la buanderie, des pictogrammes indiquent aux personnes illettrées ou analphabètes les fonctions de la salle. Une affiche en plusieurs langues (français, anglais, arabe et russe) est également apposée, qui indique le planning suivant :

lundi de 8h15 à 9h :	changement de serviettes
mardi de 8h15 à 9h :	renouvellement kits d'hygiène, lavage du linge (bât1 à 3)
mercredi de 8h15 à 9h :	lavage du linge personnel pour les bâtiments 4, 5, 6 et 7
jeudi de 8h15 à 9h :	changement des draps et des serviettes
vendredi de 8h15 à 9h :	renouvellement des kits d'hygiène

La salle de détente est un vaste espace de 60 m², éclairé par une baie vitrée barreaudée ; elle est équipée de cinq tables en formica et de bancs métalliques bleus, scellés au sol ; six autres bancs semblables sont placés face au caisson de la télévision, suspendu au mur de droite. La télévision fonctionne de manière continue. Comme pour les bâtiments d'hébergement, il faut demander la télécommande aux policiers pour changer de chaîne et

l'emplacement du poste ne permet pas une bonne vision des images. En revanche, la taille des bancs (plus de 3 m) permet un visionnage collectif, jusqu'à 21 h.

Cette salle de détente communique avec une petite salle toute en longueur, éclairée par une porte-fenêtre donnant sur la cour. Elle contient un baby-foot recouvert d'une plaque de protection en plexiglas.

Au fond de la salle de baby-foot, à gauche, sont installés des sanitaires ; l'espace est carrelé de blanc avec un lavabo en inox et deux wc. A droite un pictogramme sur la porte indique un troisième wc adapté aux personnes à mobilité réduite ; il est équipé de barres d'appui sur la porte d'entrée et près de la cuvette, d'un lavabo en inox, d'un miroir, d'un distributeur de savon liquide et d'un distributeur de papier. Ce local était fermé à clé et il a été dit aux contrôleurs qu'il n'avait servi qu'une fois.

Au fond de la salle de détente, se trouve un point d'eau (sans gobelet) et deux distributeurs : l'un de boissons chaudes (0,40 euro le thé, le café ou le potage) et l'autre de friandises (*Mars, Kitkat*) pour un prix compris entre 0,60 euro et 1,10 euro pièce.



La salle de détente

La salle à manger est accessible soit, de l'intérieur, à partir de la salle de baby-foot, soit, de l'extérieur, depuis le hall de circulation. Comme pour la buanderie, des pictogrammes apposés sur les portes indiquent la fonction de la salle.

De nombreuses affiches recouvrent les baies vitrées ; on y trouve :

- le règlement intérieur en neuf langues ;
- la liste des objets autorisés et interdits ;
- des informations sur le rôle de l'OFII, ainsi que les prix des paquets de cigarettes vendus par cet organisme ;

- les numéros de téléphone de l'ordre des avocats et de la CIMADE ;
- des informations sur l'informatisation des données collectées.

Sur la porte de la salle à manger, une affiche indique, en gros caractères : « interdit de sortir de la nourriture du réfectoire ».

Ces lieux collectifs sont vastes et clairs mais impersonnels et peu conviviaux.

5.2 La restauration

La société *GEPSA* a vu son marché renouvelé pour trois périodes d'un an en août 2012.

Ce marché comporte quatre lots :

- lot numéro un : la sécurité incendie ;
- lot numéro deux : maintenance des équipements de vidéosurveillance, contrôle d'accès et des systèmes anti-intrusion ;
- lot numéro trois : maintenance immobilière du CRA ;
- lot numéro quatre : prestations multiservices.

La restauration, le nettoyage et l'hôtellerie figurent au lot numéro quatre.

Le secteur restauration est installé dans le bâtiment dit « collectif - retenus ».

La société *GEPSA* a sous-traité la préparation des repas à la société *EUREST* (groupe *COMPASS*) ; elle est effectuée sur le site de la société *ONET*, dans le département des Côtes-d'Armor.

La distribution des repas ainsi que l'ensemble de l'entretien des bâtiments est sous-traitée à la société *ONET*.

Une responsable de site de la société *GEPSA* est chargée de la gestion des commandes, des stocks, du pilotage des sous-traitants, de la coordination générale et des différents contrôles réglementaires.

La responsable du site commande les repas à la société *EUREST* suivant le rythme suivant :

- en semaine et à titre d'exemple, le lundi est effectuée la commande des dîners du mardi soir et des déjeuners du mercredi ;
- pour les week-ends, le jeudi est effectuée la commande des repas pour le dîner du vendredi, les déjeuners et dîners des samedi, dimanche et lundi.

Les contrôleurs ont constaté que le jeudi de leur présence, les repas ont été commandés jusqu'au lundi inclus, à savoir par déjeuner et par dîner, vingt repas dont treize végétariens. En cas de dépassement d'effectif, il est toujours possible de commander des repas supplémentaires.

Le conditionnement des repas est fait sous forme de barquettes jetables, thermo-scellées.

Les barquettes, comme ont pu le constater les contrôleurs, comportent les indications suivantes : date de fabrication, date limite de consommation, numéro d'identification, tableau de mise en température, mode de remise en température (avec ou sans couvercle).

La responsable du site vérifie les livraisons, à l'arrivée.

La distribution des repas est effectuée par les trois salariés de la société *ONET* qui, par ailleurs, assure également l'entretien des bâtiments d'hébergement.

5.2.1 Les locaux

La salle de restauration offre une surface de 60 m².

Le mur, côté cour, est vitré. Au fond, la fenêtre est équipée de barreaudage.

Le sol est gris carrelé, les murs couleur crème. La salle est dépourvue de toute décoration.

Elle comprend cinq tables de 3 m sur 0,80 m (en fait il s'agit de tables accolées deux à deux), scellées au sol, équipées de bancs en fer également fixés au sol. Une des tables n'est équipée que d'un demi-banc sur l'un des côtés, pour permettre un accès aux personnes à mobilité réduite.

Deux fontaines à eau sont installées dans cette pièce, chacune disposant d'eau chaude et froide.

Trente-sept personnes peuvent être accueillies en même temps ; si l'effectif est supérieur, un deuxième service est effectué.

L'office, de 40,70 m², est équipé d'un lavabo, d'un percolateur, de tables en inox, du four de réchauffage, d'un four à micro-ondes et d'un réfrigérateur. C'est dans cet office que les plats sont remis à température, le principe retenu étant celui de la restauration en « liaison froide ».

La salle de distribution, de 10,90 m², est équipée d'une table en inox ; la distribution des plateaux repas vers la salle de restauration s'effectue par un passe-plat.

La salle de restitution des plats, de 13 m², est équipée d'une table en inox ; elle permet de récupérer les plateaux repas par un deuxième passe-plat ; elle est accessible par une porte de type blindé¹².

La zone de lavage, de 17,30 m², comprend les bacs pour le lavage des plateaux repas.

Le local poubelles, de 13,10 m², permet une évacuation directe vers l'extérieur du bâtiment.

Le local dit « des produits secs » a une surface de 6,30 m². Le jour de la visite des contrôleurs étaient stockés des produits pour le petit déjeuner, des compotes, de l'eau plate, de la confiture, du sucre, des chips...

La chambre froide positive, de 6,30 m², mentionne, sur sa porte, les différents contrôles effectués : température à la livraison, contrôle de la température des frigos...

Le local, de 5,90 m², est réservé au stockage des gobelets, couverts, barquettes... L'ensemble est en matière plastique, aucun couvert métallique n'étant autorisé.

A l'attention des **personnels**, sont installés des vestiaires femmes, des vestiaires hommes, une salle de détente de 17,70 m² et un bureau pour le gérant de 12,50 m².

Les livraisons du propre s'effectuent sous un auvent de 16,90 m².

Les locaux sont carrelés au sol. L'ensemble est propre et en bon état.

5.2.2 Le personnel

La préparation étant effectuée hors site, les personnels est seulement composé de :

- la gérante du site ;
- trois personnels de la société *ONET*.

5.2.3 La nourriture

5.2.3.1 Les menus

Le marché stipule : « Le porc est exclu de la composition des repas. Des repas végétariens doivent être prévus pour les retenus qui le souhaitent. Des repas spéciaux adaptés à certains régimes médicaux doivent être prévus ».

Pour chaque jour de la semaine, il est prévu un repas traditionnel et un repas végétarien. Le menu est affiché dans l'office mais pas dans la salle de restauration.

A titre d'exemple, lors du contrôle :

- le menu traditionnel du jeudi comprenait :

¹² La seule de cette nature.

- pour le déjeuner : salade de riz au surimi, dinde « cordon bleu », ratatouille, poire, fromage blanc sucré, crème dessert vanille ;
- Pour le dîner : betterave aux échalotes, omelette au fromage, coquillettes, tome noire, compote pommes-fraises, pomme ;
- pour le menu végétarien du même jour, au déjeuner, le « cordon bleu » était remplacé par un saumon au paprika ; le dîner était le même.

Les différents régimes proposés sont : sans poisson, sans sucre, sans sel, sans œuf, sans laitage ; la plupart des régimes proposés sont des régimes diabétiques ; deux menus diabétiques avaient été préparés le jour de la visite des contrôleurs.

Une baguette de pain est fournie à chacun des trois repas.

Des repas bébés peuvent être confectionnés, adaptés à l'âge de l'enfant ; aucun n'a été servi en 2014.

Le petit déjeuner comprend du café, du thé ou du chocolat, du lait en poudre, du sucre, une baguette de pain, du beurre, de la confiture, une bouteille d'eau et des couverts jetables.

Des paniers petits déjeuners (appelés aussi petits déjeuners tampon) sont également prévus pour les personnes extraites ou éloignées. Ils comprennent en général une bouteille d'eau, deux hors-d'œuvre froids, une barquette de salade, du pain, des chips, un fromage, un dessert, un gâteau sec, des couverts jetables. Les contrôleurs ont constaté qu'un tel panier avait été remis à une personne partie à 5h30 pour se rendre à Roissy et prendre un avion à 10h35.

Pour la période du ramadan, les pratiquants prennent leur repas du soir au réfectoire à des horaires décalés vers 22h ; il est convenu de leur laisser 45 mn pour manger. A la sortie de la salle de repas, ils peuvent emporter un plateau froid comprenant le repas du midi et le petit déjeuner, qu'ils sont autorisés à prendre la nuit, dans leur bâtiment ; une bouteille d'eau est mise à leur disposition ; pendant cette période sont rajoutées au menu des dattes et des doses de lait ; d'autre part, la consigne a été donnée de regrouper les retenus de confession musulmane dans deux bâtiments.

5.2.3.2 La distribution des repas

Les petits déjeuners peuvent se prendre de 7h30 à 8h30, les déjeuners de 12h à 13h30, les dîners de 18h à 18h30.

Les fonctionnaires de police font entrer les personnes retenues dans la salle de restauration par la porte donnant sur le préau.

Pour parer à d'éventuelles difficultés, durant le repas, les fonctionnaires se placent à l'intérieur de la salle, au plus près de la porte de sortie, qui reste fermée, et des zones de passe-plats. Les agents extérieurs chargés de la restauration ne doivent pas pénétrer dans la salle durant la présence des personnes retenues.

Les familles ont la possibilité de prendre leur repas dans leur chambre ; il a été indiqué aux contrôleurs, qu'exceptionnellement et sur justification particulière, les femmes pourraient bénéficier d'une telle autorisation.

Une fois entrées, les personnes retenues présentent tour à tour leur carte à l'agent en charge de la distribution, par le passe-plat dit « propre ». Celui-ci remet le plateau complet ; les contrôleurs ont constaté qu'il était possible d'obtenir sel et poivre, à la demande.

A la fin du repas, les personnes retenues déposent leur plateau sur le passe-plat dit « sale » ; les plateaux sont vidés de leurs déchets et nettoyés ; les agents de la société *ONET* assurent le nettoyage des tables et des chaises entre chaque service.

Les contrôleurs ont relevé sur les fiches de restauration les différents repas servis :

- le 1er juin, sur vingt-quatre retenus, treize avaient demandé le repas végétarien, dit aussi par certains « repas musulman » ;
- le 2 juin, sur vingt-cinq retenus, treize avaient demandé le repas végétarien ;
- le 3 juin, sur vingt-huit retenus, treize avaient demandé le repas végétarien ;
- le 9 juin, sur vingt-deux retenus, quatorze avaient demandé le repas végétarien ;
- le 10 juin, sur vingt-trois retenus, quinze avaient demandé le repas végétarien ;
- le 12 juin, sur quatorze retenus, neuf avaient demandé le repas végétarien ; ce jour-là une personne retenue était sous la douche et n'avait pas souhaité venir au repas ; une autre personne avait indiqué faire la grève de la faim. Dans le cadre d'une telle grève, le chef de brigade de garde doit s'enquérir des motivations, orienter la personne vers le service médical et rédiger une note. Le service médical adapte ses prescriptions aux différents cas de grève de la faim (cf. § 6).

Sur l'année 2013, ont été comptabilisées :

- sept grèves de la faim individuelles ;
- une grève de la faim collective (quinze retenus) ;
- quatre refus de plateau repas.

Pour les trois premiers mois de l'année 2014, il a été constaté les éléments suivants :

Nbre de retenus	Repas commandés	Repas servis	Perte	% perte
2 017	4 235	3 898	337	7,96

Pour le mois de février 2014 il a été établi un décompte de repas plus détaillé :

- nombre de retenus : 598 ;
- repas commandés déjeuners : 602, dîners : 620, soit un total de 1 222 ;

- repas consommés - repas tampon (pour extraction) : 42, petit déjeuner tampon (pour extraction) : 16, petit déjeuner : 395, déjeuner : 574, dîner : 580.
- à l'exclusion des repas et des petits déjeuners tampon, des petits déjeuners, le nombre de repas consommés est de 1 154, soit un pourcentage de perte de 5,56 %.

5.2.3.3 Les contrôles

Un contrôle bactériologique est effectué par un laboratoire extérieur, sur le site de préparation.

Les contrôleurs ont constaté que sur cinq fiches de contrôle était noté : « Qualité satisfaisante selon les critères de sécurité ».

Aucune des dates limites de consommation vérifiées par les contrôleurs n'était dépassée.

La température des réfrigérateurs est contrôlée deux fois par jour et notée sur une fiche ainsi que la température de la chambre froide. La température des plats est contrôlée à la livraison et à la distribution.

5.3 La vie quotidienne

Tous les matins les fonctionnaires de police réveillent les hébergés à 7h. Ils ouvrent les volets métalliques de chaque chambre et font l'appel.

Ceux qui souhaitent se raser sont rassemblés dans l'un des bâtiments d'hébergement. Les fonctionnaires remettent à chacun un nécessaire de rasage – un rasoir jetable et une dose de mousse à raser – contre remise de leur badge (carte intérieure). Les opérations de rasage s'effectuent sous surveillance de deux fonctionnaires au moins. A l'issue, chaque retenu restitue immédiatement le rasoir aux fonctionnaires, qui vérifient la présence de la lame. Le badge est remis au retenu. Les rasoirs sont déposés dans un collecteur à déchets médicaux (boîtes jaunes), remis à l'infirmerie.

Comme il a été dit, le petit déjeuner se déroule au réfectoire, de 7h30 à 8h30.

L'accès aux chambres est libre, sauf entre 9h et 11h, pour permettre le nettoyage.

L'accès au service médical interne, à l'OFII ou à la CIMADE s'effectue selon des modalités spécifiques, décrites dans chacun des chapitres concernés (cf. § 7).

Des appels au micro ponctuent la journée : vente de cigarettes par l'OFII, venue d'un visiteur, appel du greffe en vue d'une notification ou d'une extraction (audience, rendez-vous médical extérieur...).

La circulation est libre dans les zones de vie collective, depuis le lever jusqu'à 21h et parfois un peu plus tard. Il est toutefois interdit aux hommes de se rendre dans les bâtiments réservés aux femmes et inversement.

Toutes les personnes retenues peuvent se rendre sur le terrain de sport ou dans la cour, où se trouvent quatre bancs en béton et une table de ping-pong en ciment. En pratique cependant, la table reste inutilisée : les fonctionnaires disent qu'elle est endommagée, ce qui n'a pas été constaté par les contrôleurs ; les personnes retenues affirment quant à eux, n'avoir à disposition ni balles ni raquettes, alors qu'un stock existe, dans les locaux de *GEPSA*.

Le terrain de sport dispose d'un marquage au sol permettant de jouer au football et au basket-ball ; les paniers sont en place mais les ballons, qui passent souvent au-dessus des grillages, sont distribués avec parcimonie.

La cour et le terrain sont dépourvus de tout autre équipement et, au moment du contrôle, quelques adeptes de la musculation utilisaient les bancs de béton ou les montants de portes pour effectuer des exercices (abdominaux et tractions).

Ainsi qu'il a été dit, la télévision est allumée en permanence tant dans les bâtiments d'hébergement que dans la salle de détente commune. Au moment du contrôle, elle était assez peu regardée en journée. Il n'existe pas de magazines susceptibles d'informer sur les programmes.

L'après-midi, s'ils n'ont pas de rendez-vous, les retenus dorment ou errent sur la pelouse. Un semblant d'animation reprend à partir de 17h, le plus souvent sous forme de conversations en salle de détente ou dehors, assis sur les bancs ou sur le sol. Les personnes retenues ont déclaré ne pas savoir que l'OFII pouvait prêter livres, magazines et jeux de cartes.

Le repas du soir est pris entre 18h et 19h30.

A 21h ou un peu plus tard (horaires modifiables sur décision du chef de centre, selon les saisons ou en période de ramadan), les fonctionnaires de police procèdent au comptage et au pointage des retenus à l'aide de la liste nominative établie par bâtiment et les invitent à regagner leurs chambres.

La porte d'accès des bâtiments d'hébergement proprement dits reste ouverte jour et nuit, permettant une sortie dans la courette. En revanche, la porte du grillage donnant accès à cette courette est fermée, au plus tard à 22h. A partir de cette heure, les personnes retenues sont donc cantonnées dans un espace réduit.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les bâtiments ne sont pas équipés de dispositif d'appel, à l'exception des bâtiments femmes et familles. En cas de difficulté survenant de nuit, les policiers de la brigade sont avertis oralement par les appels des retenus du même bâtiment.

5.4 Les incidents et la mise à l'écart

5.4.1 Les incidents

Les fonctionnaires considèrent que la moitié des personnes retenues ne pose aucun problème quand l'autre moitié aurait un comportement plus ou moins délinquant. Il arrive aussi que, au sein du premier groupe, des personnes influençables soient tentées de suivre les

meneurs. Les difficultés surgissent lorsque la proportion de sortants de prison est importante. Ils sont en effet décrits comme relativement nombreux¹³ et pèsent sur l'ambiance du CRA. La préfecture de la Loire-Atlantique en est le plus gros pourvoyeur quand d'autres départements ont su organiser un éloignement à partir de l'établissement pénitentiaire. Ces personnes en effet, vivent mal le fait de subir une nouvelle période d'enfermement qui plus est, dans un lieu moins bien pourvu en possibilités d'activités que certains établissements pénitentiaires. Ils exercent parfois des pressions sur les populations plus fragiles et, globalement, il est estimé que leur présence contribue à générer un climat de tension.

Le capitaine indique que les outrages et les incivilités sont quotidiens. Les dégradations sont également fréquentes mais les auteurs difficiles à identifier.

Les incidents graves – menaces, violences – demeurent rares et font l'objet d'un signalement au parquet. Certains agents déplorent qu'il faille attendre un acte d'agression physique pour que le mis en cause soit déféré devant le tribunal¹⁴ et s'interrogent sur l'opportunité d'une intervention plus graduée.

Au mois de mai 2014, des rixes inter-ethniques ont opposé des maghrébins à des européens de l'Est, aboutissant à une mise à l'écart. Il a aussi été dit que les asiatiques seraient régulièrement l'objet de quolibets qui les laissent démunis.

Le relevé des incidents, de toute nature, survenus en 2013 s'établit comme suit :

janvier	2 grèves de la faim individuelles, 1 grève de la faim collective, 1 dégradation volontaire ; 2 manifestations publiques extérieures.
février	1 grève de la faim individuelle ; violences entre retenus ; 2 manifestations publiques extérieures.
mars	1 refus plateau repas ; 1 violence à l'encontre des forces de l'ordre.
avril	2 mises à l'isolement 1 tentative de fuite 1 dégradation volontaire 1 violence entre retenus.
mai	1 refus de plateau repas ; 3 actes auto agressifs ; 2 mises à l'isolement ; 1 violence à l'encontre des forces de l'ordre ; 1 manifestation publique extérieure.

¹³ Ils sont statistiquement classés dans une catégorie « autres », qui comprend aussi la vérification d'identité sans retenue, les convocations préfecture. L'ensemble représente 19,08 % parmi lesquels les sortants de prison sont les plus nombreux.

¹⁴ De tels fait se seraient déroulés en avril 2014.

juin	4 grèves de la faim ; 3 mises à l'isolement ; 2 dégradations volontaires ; 1 violence volontaire à l'encontre des forces de l'ordre.
juillet	1 acte auto agressif ; 1 mise à l'isolement ; 2 manifestations extérieures.
août	1 acte auto agressif ; 1 violence entre deux retenus ; 2 manifestations extérieures.
septembre	1 acte auto agressif ; 1 mise à l'isolement ; 1 dégradation volontaire ; 1 violence entre retenus ; 2 violences à l'encontre des forces de l'ordre.
octobre	5 actes auto agressifs ; 1 dégradation volontaire ; 2 fuites
novembre	1 actes auto agressif ; 2 refus plateau repas individuels ; 1 refus plateau repas collectif (15 retenus) actes préparatoires pour 1 tentative de fuite collective.
décembre	1 tentative de suicide ; 1 violence sur agent de la force publique (bousculade : il force le passage)

Quatre plaintes ont été déposées pour outrages, menaces de mort et rébellion, deux pour rébellion collective et quatre pour dégradations de biens publics.

5.4.2 La mise à l'écart

Le CRA était initialement muni de deux chambres de mise à l'écart, l'une en H3 et l'autre en H4. De mêmes dimensions que la plus petite des chambres, elles sont équipées d'un lit scellé, à l'exclusion de tout autre mobilier. Compte tenu de leur localisation (proximité avec les personnes hébergées), ces locaux ne sont plus utilisés.

Une autre chambre a été construite au rez-de-chaussée du bâtiment administratif, à proximité immédiate de l'accueil.

Mise en service en mars 2014, elle n'a été utilisée qu'une fois pour isoler un meneur lors d'une « rixe inter ethnique » survenue en mai 2014, opposant maghrébins et russes.

La nouvelle chambre de mise à l'écart (3 m de long sur 2 m de large et 3 m de haut) ne dispose pas de fenêtre. Elle est peinte en vert clair, avec une porte couleur mauve de 1,10 m de large sur 2 m de haut ; le carrelage au sol est grisé. Un bât-flanc en ciment de 1,85 m sur 0,86 m est situé face à la porte ; un petit muret de 1,50 m isole le coin WC à la turque (sous bassement en inox et murs carrelés blancs). La pièce ne dispose pas de point d'eau. Une caméra placée au-dessus de la porte permet de visualiser l'espace, à l'exception du coin WC.

Un **registre** ouvert en février 2011 recense les mises à l'écart. Placé à l'accueil, il est rempli par le chef de centre qui y note :

- les date et heure de placement et de levée ;

- l'heure d'avis au parquet ;
- l'heure d'avis au médecin.

Médecin et magistrat sont généralement avertis dans l'heure qui suit le placement.

En 2013, le registre mentionne dix placements à l'isolement dont un à titre sanitaire ; les autres sont motivés à parts égales par l'auto et l'hétéro agressivité, une même personne pouvant être répertoriée sous ces deux aspects. Trois personnes ont fait, chacune, l'objet de deux mises à l'isolement successives (deux avaient été rapidement sortis de l'isolement et ont réitérés des actes auto agressifs pour l'un, et hétéro agressifs pour l'autre ; le troisième, violent, a finalement été placé en garde à vue). La durée des mesures varie de 1h 10 à 15h, la majorité se situant au-dessous de 3 heures.

Au moment du contrôle (mi-juin 2014), deux personnes avaient été placées en isolement, pour des durées variant de 2h30 à 3h15 ; l'une pour violences et l'autre pour « trouble à l'ordre public¹⁵ ».

6 LA SANTE

Une convention signée par le préfet et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Rennes, renouvelable annuellement, organise le dispositif sanitaire du CRA.

Les contrôleurs se sont procuré les conventions de 2010 à 2013. Celle de 2010 a été signée le 15 juillet 2010, celle de 2011, le 15 juin 2011, celle de 2012, le 17 juillet 2012, celle de 2013, le 25 juin 2013.

Les conventions successives sont rédigées en termes identiques excepté ce qui concerne le financement de l'aide de l'Etat.

Sont prévus :

- les personnels (cf. § 6.2) ;
- les considérations matérielles : « Le centre hospitalier fournit les matériels médicaux consommables et les produits pharmaceutiques. Il assure les examens de laboratoire ainsi que l'élimination des déchets de soins et le transport de ces produits. Les matériels médicaux et les mobiliers acquis avec l'aide de l'Etat au titre de l'installation du dispositif sanitaire demeureront à la disposition du centre de rétention jusqu'à l'expiration de la présente convention » ;

¹⁵ Notion qui aurait mérité d'être caractérisée.

- les conditions d'organisation : « Le centre hospitalier organise la réponse aux urgences survenant en dehors des heures de présence de l'équipe sanitaire, l'archivage des dossiers médicaux » ; « les services de la police aux frontières assurent les transports des personnes retenues vers le site hospitalier pour consultations, exploration ou hospitalisations, sauf en cas d'urgence régulée par le centre 15 » ;
- les modalités financières : en 2010, le CHU s'est vu déléguer sous forme d'une subvention 143 327 euros ; pour les années 2011, 2012, 2013, la subvention annuelle a été identique, d'un montant de 161 800 euros.

6.1 Les locaux

Ils se situent dans le bâtiment collectif dit « de rétention », qui abrite également des salles de visite, les bureaux de la CIMADE et de l'OFII. On y accède en franchissant une porte sécurisée, suivie d'un sas et d'une autre porte.

Face à cette entrée se trouvent la salle d'accueil des fonctionnaires de garde ainsi que le bureau du major responsable.

L'accès aux autres bureaux s'effectue après franchissement d'un portique de détection.

Les bureaux de l'unité médicale sont séparés des autres par une porte et répartis de part et d'autre d'un couloir de 5,60 m de long sur 3 m de large ; ils comprennent :

- une salle d'attente, de 9,20 m², dont une autre porte, vitrée, ouvre sur la cour de la rétention ; son ouverture nécessite l'intervention d'un fonctionnaire ; la salle d'attente est séparée du couloir central de l'unité par une porte munie d'un oculus ; sur une table de 1,30 m sur 0,65 m des livrets de santé en plusieurs langues (espagnol, bulgare, turc, serbe, portugais, kurde, roumain, géorgien, hindi) et des préservatifs sont à disposition. Au mur, sont apposés, le tableau de l'ordre des avocats avec les numéros de téléphone, le numéro de téléphone de la CIMADE et des affiches concernant la gale, la carie dentaire, le sida (« Aide »), le stress, l'hygiène corporelle, l'hépatite, la grippe A, l'asthme, le cancer du poumon, les risques d'infections, le tabac ;
- une salle de soins (15,60 m²), pourvue d'une fenêtre opaque barreaudée ; outre un double lavabo muni de savon liquide et de serviettes en papier et une armoire de rangement ; elle est équipée d'un électrocardiographe, d'un chariot, d'un pèse-personne, d'une toise, d'un brancard, de trois fauteuils, d'une poubelle pour les déchets d'activité de soins et d'un sac d'urgence contrôlé tous les mois ;
- une salle réservée à l'infirmière (10,10 m²), avec un bureau et un ordinateur relié au CHU, une imprimante, un télécopieur, un photocopieur et une armoire de rangement ;

- une salle de pharmacie (8,25 m²), avec réfrigérateur, une armoire avec coffre à stupéfiants fermé à clé, un obus d'oxygène en cas de ventilation assistée, des rayonnages avec des pansements ; le tableau des médecins d'astreinte y est affiché ;
- un bureau de consultations médicales (14 m²), pourvu d'une fenêtre opaque barreaudée, avec téléphone, ordinateur, imprimante, une armoire avec les dossiers, un lavabo, une table d'examen, une lampe de gynécologie, un négatoscope¹⁶ ;
- un local pour rangement du matériel de ménage et un local sanitaire avec un WC pour le personnel.

Le bureau de consultations médicales, la salle de soins, la salle d'infirmierie sont équipés d'alarme de type « coup de poing ».

6.2 Le personnel de santé

La convention stipule qu'un praticien hospitalier est disponible cinq demi-journées par semaine.

Celui-ci est effectivement présent tous les lundis et mercredis matin et les vendredis après-midi. Les autres temps de présence sont fonction de l'activité et de la demande. Les contrôleurs ont pu rencontrer ce praticien le mercredi matin et le jeudi après-midi.

Deux lignes d'astreintes médicales sont mises en place, l'une pour la médecine pénitentiaire et l'autre pour la médecine pénitentiaire et le CRA.

La convention stipule également que le centre hospitalier met à disposition deux équivalents temps plein d'infirmières. Une infirmière est présente au centre tous les jours de la semaine, y compris les samedis et dimanches, de 9h à 17h.

Un roulement est prévu avec les infirmières affectées à la médecine pénitentiaire des deux établissements pénitentiaires rennais. Sur deux jours, les contrôleurs ont rencontré deux infirmières différentes, lesquelles appréciaient ce type de roulement.

Aucun kinésithérapeute n'intervient au CRA.

6.3 La prise en charge somatique

6.3.1 Les arrivants

En fonction de leur dossier médical, les arrivants sont, ou non, reçus par l'infirmière ou le médecin ; ils peuvent aussi demander à être reçus, ce qui se pratique.

A leur arrivée, les retenus se voient retirer par les fonctionnaires de police les médicaments et les ordonnances en leur possession. L'ensemble est transmis au service médical qui, en ces circonstances, convoque immédiatement le retenu concerné.

¹⁶ Dispositif permettant de lire les radiographies.

En dehors des heures d'ouverture de l'unité médicale, un médecin d'astreinte est disponible pour les arrivants.

Tout enfant arrivant est vu systématiquement.

6.3.2 Les consultations

Les consultations médicales ont lieu dans le bureau médical, les consultations infirmières dans la salle de soins. Les fonctionnaires de police qui accompagnent la personne retenue restent dans leur salle de garde ou dans le couloir.

Les consultations ont lieu chaque jour de la semaine ; hors les arrivées et les urgences, elles sont réalisées, autant que possible, sur rendez-vous.

A titre d'exemples :

- le dimanche 1^{er} juin 2014, dix consultations étaient programmées auxquelles se sont ajoutés dix retenus pour la dispensation médicamenteuse ;
- le lundi 2 juin, treize consultations ;
- le jeudi 5 juin, six consultations et dix dispensations médicamenteuses ;
- le mercredi 4 juin, huit consultations et six dispensations médicamenteuses ;
- le vendredi 6 juin, dix-huit consultations ;
- le dimanche 8 juin, onze consultations ;
- le samedi 7 juin, quatorze consultations ;
- le lundi 9 juin, cinq consultations.

Au moment du contrôle, une infirmière a indiqué aux contrôleurs : « J'en avais convoqué neuf, j'en ai eu dix-sept à venir ».

Les infirmières disposent d'un cahier de transmission dont les pages sont numérotées ; le registre en cours a été ouvert le 8 septembre 2013. Des annotations utiles y sont inscrites pour les différentes soignantes qui se succèdent. A titre d'exemple, les contrôleurs ont noté, le mercredi 11 juin : « Vu 9 retenus » et dans chaque cas des informations telles que : « Vu par le médecin, pas de pathologie, pas de traitement », « Vu par le médecin, refus d'auscultation de la gorge », « Avis médecin demain ».

Les dossiers patients des retenus présents sont classés dans l'armoire du bureau médical. Les dossiers médicaux de l'année en cours et de l'année précédente sont conservés au CRA, les précédents étant archivés aux archives médicales centrales du CHU.

Au moment du contrôle, et pour parer à l'arrivée d'éventuels soignants moins expérimentés, il était prévu d'écrire des protocoles de soins relatifs aux pathologies les plus fréquemment rencontrées (constipation, rhino-pharyngite, toux simple, gastro-entérite, lombalgie simple, crise d'asthme, cystite, crise d'anxiété, furoncle, acné, asthénie, hématome, œdème, conjonctivite, dentaire, troubles du sommeil...).

La dispensation pharmaceutique a toujours lieu à l'unité médicale. Le traitement est donné pour 24 heures. Pour les traitements diabétiques, la dispensation est effectuée matin, midi et soir.

Lors de la présence des contrôleurs aucun traitement de substitution n'était dispensé.

Les médicaments sont livrés par le CHU le mercredi ; en cas d'urgence il peut être demandé une livraison à une autre date.

Il en est de même pour une demande d'analyse au laboratoire du CHU.

6.3.3 Les consultations spécialisées

Les consultations spécialisées ont lieu au CHU ; elles sont très peu fréquentes.

Celles de l'année 2013 sont décrites dans le chapitre relatif à l'activité (cf. § 6.6).

Les consultations dentaires, effectuées auprès d'un praticien de l'école dentaire, sont les plus fréquentes (soixante-neuf pour le premier semestre 2014).

En 2014, il a été effectué une consultation auprès d'un hépatologue.

Les transports sont effectués par les fonctionnaires de police, grâce à un véhicule du service d'escorte.

6.3.4 Les urgences

En dehors de l'ouverture de l'unité médicale, il peut être fait appel au médecin d'astreinte. Celui-ci a accès aux locaux de l'unité médicale ainsi qu'au dossier médical, au cahier des transmissions et à l'armoire à pharmacie.

Le centre 15 est également averti et, en cas d'urgence vitale, une équipe du SAMU se rend au CRA et peut transporter le retenu au service des urgences. Certaines difficultés psychiatriques ou psychologiques conduisent également à un envoi aux urgences du CHU. Au total, dix personnes y ont été adressées lors du premier semestre 2014.

6.3.5 Les hospitalisations

Les hospitalisations pour soins somatiques ont lieu au CHU de Rennes, dans le service concerné par la pathologie et non à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de ce même établissement.

A titre d'exemple, fin 2013, un patient avec une suspicion de tuberculose a été hospitalisé dans le service des maladies infectieuses du CHU.

Aucune hospitalisation pour soins somatiques n'a eu lieu en 2014.

6.3.6 La mise en isolement

La dernière mise en isolement pour raison médicale date de 2013.

Le retenu mis en isolement disciplinaire est, en principe, systématiquement examiné par le médecin de l'unité médicale ; le registre mentionné plus haut (cf. § 6.3.6) fait état d'un refus, sans autre précision, le 29 mai 2013.

6.4 La prise en charge psychiatrique et psychologique

Aucune convention n'existe entre le CRA et le centre hospitalier Guillaume Régnier (CHGR), établissement de santé mentale de proximité.

Dans les faits, les soignants de l'unité médicale peuvent appeler une infirmière du centre médico-psychologique situé à Saint-Jacques-de-la-Lande et dépendant d'un des secteurs du CHGR. Cette infirmière peut se déplacer pour éventuellement proposer les modalités d'une hospitalisation en psychiatrie.

Le jour de la visite des contrôleurs, le 11 juin 2014, cette infirmière avait été appelée par l'unité médicale ; elle n'avait pu convenir d'un rendez-vous pour se rendre au CRA avant le 18 juin. Aux vu d'informations pas totalement certaines, cette infirmière serait venue au CRA une fois en janvier 2014 et une fois en mars de la même année.

Pour obtenir l'avis d'un psychiatre, les patients sont transportés au service des urgences du CHU qui dispose d'une garde de psychiatres ; le psychiatre de garde effectue la consultation et, le cas échéant, formule une demande d'hospitalisation à l'établissement psychiatrique.

Les modalités de cette hospitalisation peuvent varier.

Les contrôleurs ont examiné quatre demandes d'hospitalisation au CHGR :

- le 23 avril 2013 : admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, la demande de tiers ayant été signée par le chef de centre du CRA¹⁷ ;
- le 4 juillet 2013 : admission en soins libres ;
- le 13 juillet 2013 : admission en soins libres ;
- le 5 novembre 2013 : admission en soins libres.

Aucun psychologue n'intervient au CRA.

¹⁷ La loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 stipule art. L3212-1-II : « Le directeur de l'établissement prononce la décision d'admission : 1- soit lorsqu'il a été saisi d'une demande présentée par un membre de la famille du malade ou par une personne justifiant de l'existence de relations avec le malade antérieures à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels soignants exerçant dans l'établissement prenant en charge la personne malade. Lorsqu'il remplit les conditions prévues dans le présent alinéa, le tuteur ou le curateur d'un majeur protégé peut faire une demande de soins pour celui-ci.»

6.5 De quelques cas particuliers

6.5.1 Grève de la faim

Les services de police avisent le service médical lorsqu'un retenu fait une grève de la faim. Pendant cette période sont effectuées, une surveillance glycémique, une prise de sang, une analyse d'urine ainsi que la prise de la tension artérielle. En cas de grève de la faim d'une durée supérieure à sept jours, est envisagée la possibilité d'un certificat d'incompatibilité avec une présence au CRA, ce qui emporterait hospitalisation.

6.5.2 Traitement de la gale

Un protocole au traitement de la gale a été mis en place, concernant la protection de l'infirmière, la décontamination et la conduite à tenir pour le retenu, le linge et la chambre.

6.5.3 Certificats médicaux

Des certificats d'incompatibilité ont été effectués dans les conditions suivantes :

- le 7 mars 2014 et le 23 mai 2014 : certificats d'incompatibilité avec maintien au CRA pour problèmes de santé ; les retenus ont été hospitalisés ;
- en 2010, suite à une grève de la faim, un certificat d'incompatibilité a été délivré.

Un certificat d'incompatibilité a également été émis pour un transport par voie aérienne.

Le service accepterait de délivrer un certificat constatant des traces susceptibles de provenir de violences, quel que soit l'auteur de la demande (administration ou personne retenue). En pratique, la situation ne s'est pas présentée.

6.5.4 Autorisation de séjour pour soins

De janvier 2014 au jour de la visite des contrôleurs, le médecin de l'unité médicale a sollicité neuf délivrances d'un titre de séjour pour raisons médicales.

Dans sept cas, l'avis du médecin de l'agence régionale de santé a été positif : il s'agissait d'un cas de tuberculose et de six cas d'hépatite.

Dans les deux autres cas, dont un infarctus du myocarde, il a été considéré que la personne pouvait être soignée dans son pays d'origine.

6.5.5 Education à la santé

L'éducation à la santé s'effectue uniquement à travers les consultations.

Une attention particulière est notamment portée aux retenus diabétiques, aux insomniaques mais aussi aux questions de sport, de soins d'hygiène, d'alimentation, au traitement de la gale et aux lésions cutanées.

Les affiches officielles, élaborées par les instances sanitaires, concernant les précautions à prendre en cas de canicule sont affichées.

6.5.6 Interprètes

Le praticien parle souvent anglais avec les retenus.

Il est rarement fait appel à un interprète, qui intervient par voie téléphonique. Parfois, notamment pour le russe, il est recouru à un logiciel de traduction.

6.5.7 Relations avec les partenaires

Des réunions régulières sont mises en place par le chef de centre (cf. § 4.3).

Les contacts sont très courants avec les personnels de la CIMADE et de l'OFII, notamment du fait de la proximité des bureaux.

6.6 Activité en 2013

- 465 consultations médicales et 22 consultations du soir ou du week-end ;
- 5 692 consultations infirmières ; certains types de consultations infirmières sont répertoriés : accueil 1 180, soins d'hygiène 12, pansements plaies 527, laboratoire 43, distribution de médicaments 3 670 ;
- 2 retenus ont été traités par insuline et 5 par anti psychotiques/neuroleptiques ;
- les pathologies rencontrées ont concerné :
 - gale 7 ;
 - tuberculose 1 ;
 - diabète 3 ;
 - obstétrique 1 ;
 - dentaire 31 (mais du 1er janvier au 11 juin 2014 : 69 ;
 - psychiatrique 56 ;
 - toxicomanie 23,
 - grève de la faim de moins de 7 jours : 8 ;
 - conduite suicidaire 3 ;
 - hépatite 22 ;
 - VIH 1 ;
 - problème digestif 27 ;
 - mycose 19.

7 L'EXERCICE DES DROITS

7.1 Le rôle du greffe et les formalités d'arrivée

Le greffe est placé sous la responsabilité d'un major ; il est composé de cinq personnes, trois brigadiers chef et un gardien de la paix, tous officiers de police judiciaire (OPJ), secondés par un adjoint de sécurité, agent de police judiciaire (APJ). L'amplitude horaire totale de cette équipe, stable et spécialisée, s'étend de 8h à 20h. Au-delà, le chef de brigade procède aux formalités d'arrivée, tous les gradés ayant été formés pour ce faire. Le week-end, une astreinte est assurée tour à tour par l'un des quatre OPJ composant le greffe.

Le greffe est, dans un premier temps, en charge de l'enregistrement de la personne et de la notification des droits dont elle bénéficie durant son séjour au CRA.

Pendant le séjour, il revient également au greffe de notifier les convocations émanant des différentes juridictions et de transmettre à leurs destinataires les recours et les demandes d'asile.

Une fiche réflexe datée du 26 janvier 2011, intitulée « nouveau retenu » indique la marche à suivre lors de **l'arrivée et le processus d'enregistrement du dossier**.

Le nouvel arrivant est conduit au CRA par une escorte du service interpellateur lorsqu'il sort de garde à vue ou de retenue pour vérification du droit au séjour ; les sortants de prison sont généralement accompagnés par une escorte de la PAF ou de la sécurité publique, selon le lieu d'incarcération ; en revanche, les escortes du CRA se chargent d'aller chercher les personnes détenues sortant du centre de détention de Rennes-Vezin. La personne est le plus souvent menottée durant le transport.

Dans un premier temps, le chef d'escorte remet le dossier au greffe. Ce dossier est composé de deux parties, d'une part la procédure de contrôle et/ou d'interpellation, éventuellement assortie d'une mesure de placement en retenue pour vérification du droit à la circulation ou au séjour ou d'un placement en garde à vue, d'autre part, la procédure d'éloignement et de placement en rétention administrative. Le greffe vérifie que la décision administrative de placement au CRA est présente et qu'elle a été dûment notifiée puis procède à la création du dossier informatique¹⁸ concomitamment au dossier papier ; il enregistre l'ensemble des données d'état civil ainsi que les renseignements relatifs à la décision d'éloignement et de placement en rétention. Un numéro est attribué, qui sera reporté sur les différents documents relatifs à la personne, édités au fur et à mesure de l'évolution de sa situation : recours devant le tribunal administratif, procédure auprès du juge des libertés et de la détention, demande d'asile, présentation consulaire mais aussi incidents ou hospitalisations, puis réservation du transport et éloignement.

¹⁸ Un nouveau logiciel « logicra » a été récemment installé.

Le greffe reçoit ensuite la personne, préalablement démenottée, pour lui notifier ses droits¹⁹.

En pratique, **la notification des droits** s'effectue par la remise d'un document écrit, rédigé dans une langue comprise de la personne. Le CRA dispose d'imprimés rédigés en sept langues²⁰ (français, anglais, arabe, mandarin, espagnol, portugais, russe). La personne est invitée à lire le document et à poser des questions, si besoin. Bien que la fiche réflexe prévoie la possibilité de requérir un interprète, la pratique y recourt rarement.

Outre l'identité déclarée (nom, prénom, date et lieu de naissance et nationalité), les informations portées sur le document écrit sont les suivantes :

- droit, pendant toute la période de rétention, de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ;
- possibilité de communiquer avec son consulat, ainsi qu'avec une personne de son choix ;
- possibilité de formuler une demande d'asile pendant cinq jours « à compter de la présente notification »²¹ ;
- mise à disposition du règlement intérieur du centre.

Il n'est pas précisé si une liste des avocats du barreau de Rennes est à disposition²², ni une liste d'interprètes. En cas de demande, il serait possible, est-il indiqué, de chercher sur internet ; le plus souvent, l'intéressé est renvoyé vers la CIMADE.

Les coordonnées du consulat ne sont pas non plus communiquées en même temps que les droits. Elles le seraient en cas de demande ce qui, est-il indiqué, ne s'est jamais produit.

Le **règlement intérieur** existe également dans les sept langues réglementairement prévues ; il est affiché, feuille par feuille, sur les parois du réfectoire en neuf langues (sept langues règlementaires plus l'italien et le roumain) ; il n'est remis à la personne qu'à la demande.

¹⁹ L'article L 553-5 du ceseda dispose, en son deuxième alinéa : Dans chaque lieu de rétention, un document rédigé dans les langues les plus couramment utilisées, et décrivant les droits de l'étranger au cours de la procédure d'éloignement et de rétention, ainsi que leurs conditions d'exercice, est mis à disposition des personnes retenues

²⁰ Conformément à l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 2 mai 2006 pris en application de l'article L 553-5 du ceseda.

²¹ Le délai commence à courir à partir de la notification des droits relatifs au premier placement en CRA, de sorte qu'il n'est plus de cinq jours en cas de transfert. Le greffe indique que cette situation est rare.

²² Il s'en trouve une dans la salle d'attente de l'infirmerie et une autre est affichée sur la paroi de la salle à manger.

Il n'est pas prévu la délivrance d'informations, à l'arrivée, à propos d'un éventuel recours contre la décision d'éloignement ou de placement en CRA²³.

Des explications complémentaires sont fournies, à la demande mais le greffe indique renvoyer volontiers vers la CIMADE pour le détail de la mise en œuvre des droits.

Après apposition de la date et de la signature du fonctionnaire de greffe et de celle de l'intéressé, copie du procès-verbal de notification des droits est remise à la personne retenue.

Une chambre est attribuée, en fonction des places disponibles et, dans une certaine mesure, de la nationalité car, est-il indiqué : « on attribuait en fonction des places disponibles mais on a observé qu'ils se regroupaient par nationalité, donc on anticipe ».

Mention de la date et de l'heure de la notification est portée au **registre de rétention**, signé de la personne retenue et du greffier.

Après la notification des droits, une **carte d'identité intérieure** est éditée ; l'intéressé est photographié et la photographie apposée sur une carte nominative plastifiée. Outre l'identité de la personne, son numéro d'enregistrement, le bâtiment et la chambre d'affectation, ce document comporte, en langue française, certaines **informations relatives à la vie du centre** :

- l'adresse postale du CRA et des indications d'accès par la route, depuis Rennes ;
- les horaires d'ouverture de la CIMADE, son numéro de téléphone de semaine et de week-end ;
- les horaires d'ouverture de l'OFII ;
- les horaires d'ouverture de l'infirmerie et ceux de distribution de médicaments ;
- le numéro de téléphone de l'ordre des avocats et le numéro de téléphone portable du groupe de défense des étrangers ;
- les horaires de visite ;
- les horaires d'accès à la bagagerie.

En pratique, les informations délivrées par le greffe sont complétées :

- par les fonctionnaires de la brigade de garde qui conduisent la personne retenue vers son bâtiment d'hébergement, lui montrant au passage les différents services – CIMADE, OFII, service médical – et lui expliquant le fonctionnement du centre (horaire des repas, accès à la salle de détente, horaires de lever et de retour en bâtiment d'hébergement) ;

²³ L'information quant à la possibilité d'un recours a, en principe, été délivrée lors de la notification de ces décisions ; cette possibilité, et les modalités du recours, sont inscrites au pied des décisions.

- par le brigadier major, coordonnateur de rétention, qui reçoit la personne en entretien individuel, dans les heures suivant son arrivée ; cette rencontre est l'occasion de détailler le fonctionnement de l'établissement, de poser les interdictions et de répondre aux questions de l'intéressé ;
- par voie d'affichage : au moment du contrôle, outre le règlement intérieur apposé sur la vitre du réfectoire, une affiche était collée sur la vitre du bâtiment de rétention, accessible depuis la zone d'hébergement ; elle portait des indications sur les délais de recours devant le tribunal administratif et la cour d'appel, le délai pour déposer une demande d'asile et la possibilité, en l'absence de la CIMADE, de s'adresser aux policiers pour le dépôt d'un tel dossier ; le numéro de téléphone de la permanence des avocats et de la CIMADE figuraient également sur cette affiche.

Aussitôt la notification des droits, **l'inventaire** des effets personnels et des valeurs est réalisé par les fonctionnaires de la brigade de garde.

Pour ces formalités, la personne est invitée à se rendre au vestiaire – situé à proximité immédiate du greffe – à déposer le contenu de ses poches et, éventuellement, de ses sacs, sur une table et à retirer sa veste et ses chaussures (un tapis est à disposition) avant de faire l'objet d'une palpation par un fonctionnaire de même sexe et d'un passage au détecteur de métaux.

Les valeurs – argent, bijoux, téléphone – à quoi s'ajoutent les documents de voyage, les documents attestant d'un droit (permis de conduire, carte d'accès à l'aide médicale d'Etat...) ainsi que les objets interdits à l'intérieur du CRA font l'objet d'un inventaire porté sur une « fiche individuelle et contradictoire des valeurs » éditée *via* le logiciel. Cette fiche mentionne les nom, prénom et signature de « l'inventeur » et la signature de la personne retenue. Il n'en est pas remis copie à l'intéressé.

Sont interdits les appareils photographiques et les objets susceptibles d'être dangereux : rasoirs, coupe-ongles, limes, trombones, briquets... Contrairement à la pratique en cours lors du précédent contrôle, les crayons et stylos sont autorisés. Une liste des objets interdits est affichée à la porte du réfectoire.

Les éventuels documents de voyage sont conservés contre un récépissé assorti d'une photographie. Ils ne seront restitués que si une juridiction administrative annule la décision d'éloignement. Lorsque l'intéressé est libéré par suite de l'invalidation de la décision de placement au CRA ou par suite d'un refus de prolongation rendu par les autorités judiciaires, le document de voyage original est renvoyé à la préfecture qui a émis le titre d'éloignement et la personne libérée est invitée à contacter cette administration.

Les valeurs²⁴ sont déposées dans une armoire dite « forte » (en réalité une simple armoire métallique dont le cadenas était ouvert au moment du contrôle), située dans la bagagerie attenante au vestiaire. La bagagerie elle-même est fermée à l'aide d'un dispositif spécifique, et n'est accessible qu'à l'aide d'un badge réservé au chef de brigade. L'accès peut être demandé tous les jours par les personnes retenues, de 9h à 11h30 et de 14h à 19h. La CIMADE estime qu'il est parfois difficile d'obtenir l'accueil ou le greffe pour ce faire, ce que la direction conteste. Les contrôleurs n'ont pas reçu de plaintes directes à ce sujet.

L'armoire contient une série de casiers individuels, numérotés, où sont déposés, en principe dans une enveloppe elle-même numérotée et fermée, les valeurs et documents de voyage des personnes. La « fiche individuelle et contradictoire des valeurs » remplie à l'arrivée ainsi que les éventuelles fiches traçant les mouvements ultérieurs, sont agrafées à l'enveloppe. En effet, tout retrait donne lieu, en principe, à établissement d'une nouvelle fiche (comportant trois colonnes : solde, information, retrait) portant la signature de l'agent ayant procédé au retrait.

Au moment du contrôle, dans l'un des casiers (n°260), deux fiches, établies au nom de deux personnes différentes, étaient agrafées à une même enveloppe.

Selon les constatations opérées, plusieurs fiches initiales ne comportaient aucune mention quant à la contestation, ou non, du contenu de la fouille (aucune case cochée). Les retraits d'argent étaient régulièrement portés à la main, sur la fiche initiale.

Il est manifeste que l'enveloppe n'est pas systématiquement refermée à l'issue d'un retrait : plusieurs étaient simplement agrafées dans des conditions permettant d'accéder aisément au contenu ; l'une d'entre elles était déchirée (n°294).

Plusieurs enveloppes, ouvertes, contenaient des éléments non portés sur la fiche d'inventaire (pièces de procédure, copie de l'avis des droits notifiés à l'arrivée au CRA, pièces médicales).

Certains casiers contenaient des éléments épars (3 CD dans le dossier n°294).

Sur la fiche consacrée aux mouvements, n'était parfois porté que le nom, ou que la signature, du fonctionnaire ayant procédé au retrait. Les mentions ne rendaient pas toujours clairement compte des mouvements et les résultats de ceux-ci n'apparaissaient pas toujours fiables : ainsi, sur la fiche de M. B, pouvait-on lire, à la date du 14 mai « un passeport et 20 euros » puis, au 17 mai, un dépôt de 30 euros portant la somme à 50 euros, suivi de quatre retraits de 5 euros ; le 9 juin apparaissait un solde de 0 par suite d'un retrait de 25 euros²⁵. Par

²⁴ Au sens large indiqué plus haut : documents de voyage, permis de conduire, carte bancaire, admission à l'aide médicale d'Etat...

²⁵ Le solde aurait donc dû être de 5 euros.

ailleurs, à la date du 17 mai était portée la mention « téléphone cellulaire, sans caméra²⁶ », assorti de la mention « sur lui ».

Une autre fiche (n°277) indique, à la date du 24 mai, à la fois un solde de 240 euros et un retrait de 240 euros sans que le solde en ait été modifié ni ne soit jamais apparu supérieur.

Une autre (n°292) fait état d'un solde de 580 euros porté à 500 euros malgré trois retraits successifs de 43,41 euros, et deux fois 40 euros.

Les encombrants sont entreposés sur une étagère et assortis d'un numéro. Leur contenu n'est pas inventorié ; certaines fiches mentionnent cependant l'existence d'un bagage supplémentaire (par exemple, pour le n°313, « dans local bagage, un sac à dos contenant divers vêtements »). Un sac portant ce même numéro était effectivement entreposé sur une étagère ; il était ouvert ; une enveloppe de grand format dépassait du sac ; l'enveloppe, elle-même ouverte, laissait dépasser divers courriers et documents.

Au bas de l'armoire, une caissette en plastique contenait divers objets (téléphone, produits d'hygiène, lunettes de vue, médicaments...) manifestement laissés par leur propriétaire. Certains étaient assortis d'une étiquette mentionnant la découverte (« trouvé sur le coffre le 2/7/2011 » pour des lunettes de vue) ou attestant de démarches pour tenter de retrouver le propriétaire (« oublié le 23/4/2013 avis laissé au visiteur », pour un téléphone).

Un classeur entreposé dans l'armoire métallique comportait, au moment du contrôle, des « fiches valeurs » éditées à chaque mouvement. Nominatives, elles sont visées par les chefs de brigade (en principe à chaque relève, ce qui n'était pas le cas au moment du contrôle). Elles portent les mentions « JLD » ou « libéré », sans autre précision quant aux valeurs sorties ou, éventuellement, déposées à nouveau après un retour d'audience JLD.

7.2 Les relations avec l'extérieur

7.2.1 Le téléphone

Des téléphones, en libre accès de jour comme de nuit, sont fixés à l'entrée de chaque bâtiment ou chaque groupe de bâtiments (un pour les bâtiments 1 et 2, un pour les bâtiments 2 et 3, un pour le 5 et un pour le 6), à l'exclusion du bâtiment 7 dont les occupants peuvent, de jour seulement, accéder aux autres postes.

Le numéro figure sur l'appareil, qui permet également de recevoir des appels. Placés juste à côté de la porte d'accès et dépourvus de coque, ils ne favorisent pas la confidentialité des conversations. En pratique, ils sont peu utilisés, les personnes préférant utiliser un portable.

²⁶ Ce téléphone n'ayant pas été mentionné lors de l'inventaire d'arrivée, il est regrettable que le mode d'acquisition n'ait pas été indiqué (OFFI ? visiteur ? « omission » de déclaration à l'arrivée ?...)

Ces postes fonctionnent avec des cartes téléphoniques. Les personnes qui, à l'arrivée, ne disposent pas d'une somme de 7,50 euros (prix de la carte) se voient en principe délivrer gratuitement une carte. Mention est portée sur un registre déposé au vestiaire. Les autres peuvent acheter une carte auprès de l'OFII, ouvert chaque matin sauf le dimanche (cf. § 7.4). Ces possibilités sont répertoriées sur une « fiche réflexe » en date du 20 septembre 2012.

Au moment du contrôle, deux personnes se sont plaintes de n'avoir pas eu accès à une carte téléphonique bien qu'étant dépourvues d'argent. La vérification du montant de leurs valeurs à l'arrivée (0 euro) et la consultation du registre recensant les remises de téléphone (aucune mention de leur nom) a semblé leur donner raison.

Les personnes retenues ont la possibilité de conserver leur téléphone mobile à condition qu'il ne soit pas pourvu d'un équipement permettant de prendre des photographies. De rares personnes, qui tiennent à conserver leur appareil, optent pour la neutralisation des cellules photo et vidéo ; les autres usent des cabines ou confient à l'OFII le soin de leur acheter, à l'extérieur et sur leurs deniers, un appareil portable à usage exclusivement téléphonique.

Afin d'éviter les inconvénients résultant d'une neutralisation des cellules photo et de faciliter l'accès au portable, la direction du centre a prévu la constitution d'une « caisse téléphones » composée d'un fonds de roulement de trente téléphones libres d'opérateurs et treize adaptateurs de carte sim. Il est prévu de les proposer à la vente au prix de 15 euros pièce, pour le téléphone, et 3 euros, pour l'adaptateur.

Une fiche réflexe indiquant la marche à suivre (information, vente, traçabilité) a été établie en date du 14 avril 2014. Le système n'était pas encore en place au moment du contrôle.

7.2.2 Les visites

Une note (fiche réflexe n°6) en date du 26 janvier 2011 règlemente les visites. Outre les horaires et conditions de la visite, elle prévoit notamment :

- que « l'identité est relevée sur la base de tout document produit par le visiteur ou, à défaut, sur sa seule déclaration » ;
- que « en aucun cas la production d'un document d'identité ne doit être exigé » ;
- que « sur la base de l'identité recueillie, il est procédé à un passage au FPR (fichier des personnes recherchées) et qu'en cas de résultat positif, le greffe en est immédiatement avisé ».

Les suites données à cette dernière démarche ne sont pas précisées.

En pratique, les visites peuvent avoir lieu chaque jour de 9h à 11h30 et de 14h à 19h. La personne se présente à l'accueil, une pièce d'identité, ou un document à son nom (permis de conduire...), lui est demandé. Les fonctionnaires se défendent de prétendre ainsi contrôler la régularité du séjour et précisent : « si la personne n'a pas de carte ou dit l'avoir oubliée, on la laisse entrer quand même ». Cette exigence serait en rapport avec la situation d'une personne

d'apparence très jeune, qui s'était présentée seule et, après passage au FPR, s'était avérée être mineure et en fugue. Le chef de centre signale aussi le cas de deux personnes, l'une qui a apporté un sac de vêtements manifestement volés et l'autre une carte bancaire au nom d'un tiers. Un cas de présentation de faux documents a également été observé. Le parquet a été avisé.

Le visiteur indique le nom de la personne qu'il vient voir et celle-ci est appelée au micro. Le visiteur est invité à se défaire de son portable ou de tout autre objet interdit, qu'il peut laisser dans un casier fermant à clé. Il passe ensuite sous un portique de sécurité.

Les visites se déroulent dans l'une des deux pièces réservées à cet usage, situées en zone « rétention », à proximité des bureaux de la CIMADE et de l'OFII ; elles sont chacune équipée d'une table et de quelques chaises ; la porte comprend une imposte vitrée ; le tout est propre et en bon état. Les fonctionnaires sont invités à « assurer une présence permanente dans le couloir » et à surveiller les locaux « au moyen des vitres prévues à cet effet ». La configuration des lieux permet toutefois un entretien confidentiel.

Les visites durent en principe trente minutes, davantage si personne n'attend (la fiche réflexe indique cette durée comme « un temps minimal »).

La personne retenue fait l'objet d'une palpation à l'issue de la visite : il est indiqué que, parfois, on trouve un briquet ou du shit ; ces objets seraient détruits, sans autre formalité.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir brièvement avec plusieurs personnes qui, membres d'une association, rendaient visite à une personne retenue ; elles n'ont pas fait d'observations particulières à propos des visites.

Le nombre de visites, pour le mois de mai 2014, a été de soixante-dix-neuf.

7.2.3 L'accès à l'exercice d'un culte

Tous les renseignements concordent pour dire que les aumôniers de confessions différentes – musulman, catholique, protestant et orthodoxe – interviennent au CRA en parfaite intelligence.

Les contrôleurs ont pu rencontrer l'aumônier musulman et se sont entretenus téléphoniquement avec un diacre.

L'aumônier musulman intervient bénévolement au CRA ainsi qu'au centre de détention de Vezin le Coquet²⁷ et à l'hôpital par le biais de l'association CPRV (comité de prévention de la radicalisation et de la violence).

Il estime que sa présence au CRA, favorisée par le préfet de région en poste à l'époque de sa création (2007), contribue à apaiser le climat. Il vient en moyenne une fois par mois au centre (davantage en période de ramadan) et rencontre toutes les personnes retenues qui le

²⁷ Il coordonne l'ensemble des interventions de vingt-deux aumôniers pour la région pénitentiaire de Rennes.

souhaitent, sans restriction confessionnelle. Il lui est loisible de se rendre dans les bâtiments d'hébergement mais en pratique, les réunions se tiennent dans la salle de détente, autour de gâteaux, boissons fraîches et thé à la menthe, qu'il apporte. Les discussions sont ouvertes : « on parle de ce qui les intéresse : la peur de repartir, les relations avec la police, le ramadan... ».

Il fournit aussi, occasionnellement, les objets du culte (tapis de prière, corans).

Des négociations avec l'administration et le prestataire privé ont eu lieu, permettant la prise en compte, au moins partielle, des prescriptions religieuses en matière d'alimentation : la viande n'est pas halal mais il n'est pas servi de porc ; viande et légumes sont présentés séparément, permettant aux tenants d'une stricte observance de consommer au moins les légumes.

L'aumônier a fait savoir aux contrôleurs que la préfecture d'Ille-et-Vilaine venait de supprimer la subvention jusqu'alors accordée à l'association (2 200 euros) ; il en va de même pour la direction régionale pénitentiaire de Rennes (de 1 500 à 3 000 euros par an). Au moment du contrôle, cette personne a indiqué n'être pas défrayée de ses déplacements.

Les représentants de cultes chrétiens – catholique, protestant et orthodoxe – interviennent depuis fin 2011 dans le cadre d'un accord conclu entre la préfecture et l'archevêché ; leur intervention s'est faite en concertation avec l'aumônier musulman qui avait « ouvert la voie » et dans le même esprit : « on vient par souci de fraternité et non pour faire du prosélytisme ». Les rencontres sont pareillement organisées autour de quelques victuailles fournies par le Secours catholique, dans un esprit de convivialité. Des bibles en langue anglaise ont été remises à l'OFII. A titre exceptionnel, il est arrivé que la CIMADE signale une demande d'entretien individuel, qui s'est déroulé sans difficulté. Les aumôniers chrétiens interviennent toujours à deux, représentant chacun l'une des communautés de la religion chrétienne (un catholique et un membre de l'Eglise réformée, par exemple).

Les aumôniers s'accordent à dire que leur visite est tout à fait acceptée par l'administration du centre. Il a été suggéré qu'une information soit diffusée, éventuellement par voie d'affichage, précisant que des demandes d'entretiens individuels pouvaient leur être adressées.

Lors de la visite, les contrôleurs n'ont pas observé de signes ostensibles d'appartenance à l'une ou l'autre religion.

7.3 L'interprétariat.

Le droit de recourir à un interprète durant la période de rétention est formellement notifié à l'arrivée. En pratique, il n'est jamais mis en œuvre par la personne retenue.

Ainsi qu'il a été écrit plus haut, le greffe y recourt rarement lors de la notification des droits et quasiment jamais lors des autres formalités dont il a la charge (notification de convocation notamment). Aucun élément statistique n'a été fourni à ce titre et les renseignements réunis tendent à montrer que la traduction se fait plus volontiers sur un mode de « débrouille » : utilisation de l'anglais, recours à un logiciel de traduction ou à un tiers (personnel ou personne retenue).

La CIMADE, comme l'OFII, procède également le plus souvent avec les moyens du bord

(cf. § 7.4 et 7.5). Seules les audiences mettent à disposition un interprète officiel (cf. § 8).

7.4 L'assistance réalisée par l'OFII

Une « médiatrice sociale », psychologue de formation, intervient au CRA six demi-journées par semaine²⁸ – du lundi au samedi – au titre d'une convention signée le 27 juin 2012 entre l'Etat et l'OFII pour la mise en œuvre des missions prévues par l'article R553-13²⁹ du CESEDA.

Elle rencontre systématiquement chaque nouvel entrant, qu'elle fait appeler, généralement le lendemain de l'arrivée, pour expliquer son rôle. Contrairement à la CIMADE, la médiatrice a choisi de ne plus se rendre en zone de rétention où elle estime que les personnes retenues font souvent preuve de comportements désagréables voire insultants ; sa porte est en revanche ouverte et, dans son bureau, elle n'a pas eu à souffrir de propos ou comportements contestables.

Elle décrit un rôle d'**écoute**, d'explication (sur le fonctionnement du centre, la possibilité de voir un avocat, de demander l'asile...), d'orientation (beaucoup de demandes sont d'ordre juridique et elle renvoie vers la CIMADE). Parlant arabe et comprenant l'anglais, elle estime que la langue n'est pas un réel obstacle. Au besoin, elle fait appel à Inter Service Migrants mais aussi à d'autres personnes retenues, voire à des contacts personnels.

Elle dispose d'un véhicule de fonction (pris et déposé chaque jour au siège rennais), d'une carte bancaire pour l'achat de carburant et d'un fonds de roulement de 200 euros, essentiellement utilisé pour l'achat de tabac et de cartes téléphoniques.

En pratique, ses démarches concernent essentiellement :

- **la vente de tabac** : elle dispose d'un stock de tabac à rouler et de cigarettes (deux marques en stock, plus des achats spécifiques à la demande), achetés à l'aéroport voisin du CRA ou dans un quelconque bureau de tabac et vendus au prix d'achat ; la vente s'effectue deux fois par jour, dans le bureau, une fois le matin par ses soins et une fois l'après-midi, par les policiers ; l'annonce se fait par haut-parleur ; les policiers indiquent que, pour éviter les rackets, il leur arrive d'accepter de vendre de manière plus discrète à une personne retenue, lorsqu'elle se rend à la CIMADE ou à l'infirmerie ; dans tous les cas un registre est rempli, indiquant le nom

²⁸ La convention signée entre l'Etat et l'OFII prévoit la présence d'un agent, six demi-journées sur site pour les CRA de moins de quarante places et la présence de deux agents, pour un total de dix demi-journées par semaine, pour les CRA de quarante à quatre-vingts places. Pour mémoire, le CRA de Rennes est habilité à recevoir soixante-dix personnes ; de fait, il est généralement en-deçà de ce chiffre.

²⁹ L'article R553-13 du ceseda dispose : « Les étrangers placés ou maintenus dans un centre de rétention administrative bénéficient d'actions d'accueil, d'information, de soutien moral et psychologique et d'aide pour préparer les conditions matérielles de leur départ, qui portent notamment sur la récupération des bagages des personnes retenues, la réalisation de formalités administratives, l'achat de produits de vie courante et, le cas échéant, les liens avec le pays d'origine, notamment la famille. Pour la conduite de ces actions, l'Etat a recours à l'Office français de l'immigration et de l'intégration. Une convention détermine les conditions d'affectation et d'intervention des agents de cet établissement public. »

de l'acquéreur, les quantités vendues et la somme encaissée ;

- **l'accès au téléphone** : ainsi qu'il a été indiqué, les personnes dénuées de ressources se voient en principe délivrer une carte gratuite ; des cartes sont aussi vendues sur place, au tarif de 7,50 euros ; la médiatrice peut également acheter, à l'extérieur, un téléphone à ceux qui sont en mesure d'avancer l'argent nécessaire³⁰ ; ceux qui ne peuvent se procurer téléphone ou carte peuvent appeler depuis son bureau, deux fois quinze minutes durant tout le temps de la rétention, « avec une tolérance » est-il précisé ; les contrôleurs ont pu observer que l'après-midi, en l'absence de la médiatrice, les policiers autorisaient les nouveaux arrivants à téléphoner, sans difficulté ;
- **la récupération d'argent** : sur procuration, la médiatrice perçoit les mandats adressés à des personnes retenues par la famille, des tiers ou des organismes sociaux. Faute de carte d'identité professionnelle, ces démarches ne vont pas sans difficulté : l'intéressée est régulièrement conduite à produire son contrat de travail et ses documents d'identité personnels ainsi qu'une attestation délivrée par la direction territoriale. Il ressort également des pièces produites que *La Poste* ne fournit aucun document probant attestant des montants remis, ce qui pourrait éventuellement porter préjudice à l'intéressée en cas de contestation ;
- **récupération de bagages** : les bagages sont le plus souvent apportés au CRA par des amis ou par une association ; toutefois, lorsqu'une personne retenue souhaite récupérer des bagages et que la famille ne peut ou ne veut pas se déplacer, elle dresse la liste des objets souhaités et remet procuration à l'OFII ; la médiatrice intervient dans un rayon de 50 km ; cette limitation conduit à des rendez-vous à mi-chemin, dans une gare ou tout autre lieu public ; un inventaire est réalisé avec la personne qui remet les biens et, de retour au centre, les objets sont déposés au greffe en vue d'un inventaire avec la personne retenue ; il est arrivé que le rendez-vous soit fixé à la porte du CRA, ou que les bagages soient entreposés dans un lieu insécurisant (squat), l'intéressée s'est alors faite accompagner par un policier du CRA ; il ne semble pas que ces démarches aient eu des conséquences sur d'autres personnes éventuellement en situation irrégulière ; une association a signalé aux contrôleurs qu'il était fréquent de retrouver, dans les lieux où ils avaient été antérieurement hébergés, des bagages appartenant aux personnes retenues, lesquelles n'avaient pu (ou su comment) y accéder ni au moment de leur arrestation ni plus tard ;
- **vestiaire** : des contacts ont été noués avec des associations ; le Secours catholique et le Secours populaire alimentent régulièrement l'OFII en sous-vêtements et vêtements ; certaines périodes sont plus délicates (« en fin d'année,

³⁰ Il serait possible d'acquérir un téléphone, sans carte sim, pour 15 euros. En général, l'achat concerne des personnes qui ont laissé au vestiaire un portable disposant de fonctions multiples, notamment appareil photo ; ils utilisent leur nouveau téléphone avec leur ancienne carte sim.

on passe après les autres publics ») ; en toute période les chaussures manquent ; le tout est entreposé à la lingerie, où les vêtements laissés par les personnes qui quittent le CRA sont également stockés aux mêmes fins ;

- **récupération de salaires** : une note de l'OFII en date du 14 décembre 2011 fixe les conditions de récupération des créances salariales ; la procédure est lourde³¹ ; s'y ajoute, pour le retenu, la crainte de mettre en cause un employeur illégal ; les plus déterminés tentent un appel téléphonique qui, aux dires de la médiatrice, reste sans suite ; la plupart des personnes retenues abandonnent leur créance ;
- **bibliothèque et jeux** : la médiatrice a monté une bibliothèque contenant environ 150 livres (des romans pour l'essentiel), en toutes langues, et quelques jeux de cartes et de société ; elle constate que les personnes retenues empruntent rarement, et lorsqu'elles le font, ne restituent pas, de sorte que le découragement semblait gagner l'intéressée ; du côté des personnes retenues, plusieurs ont déclaré ignorer ces possibilités ; une caisse de jeux pour enfants est, en revanche, prêtée sans difficulté lorsqu'une famille est présente.

7.5 La présence associative au titre de l'assistance juridique

Dans le cadre d'un marché national entré en vigueur le 14 avril 2014, la CIMADE s'est vue confirmer dans sa mission d'assistance juridique aux personnes retenues au CRA de Rennes. Deux personnes sont employées, pour une durée totale de travail de trente-cinq heures hebdomadaires. Elles assurent une présence quotidienne, du lundi au vendredi, selon des horaires variables mais couvrant généralement la période 9h-12h et 14h-17h. Une permanence téléphonique assurée par une plate-forme nationale permet de répondre aux urgences, les samedis, dimanches et jours fériés, de 9h à 13h. Le numéro, gratuit, figure sur la carte intérieure des personnes retenues ; il est en outre affiché sur la porte conduisant au bâtiment de rétention.

La CIMADE est avisée quotidiennement des entrées par le biais d'une liste des retenus présents, éditée par le greffe, et mentionnant notamment les noms, sexe, nationalité, date d'arrivée, titre d'éloignement et préfecture (ou juridiction) à l'origine de ce titre.

Elle est également destinataire d'un document intitulé « gestion des mouvements journaliers » qui renseigne notamment sur les audiences, les présentations consulaires et les éloignements programmés.

Les personnes retenues n'ont pas un libre accès à la CIMADE, qui ne dispose pas de salle d'attente. La personne qui souhaite les rencontrer se signale en sonnant à l'entrée du bâtiment de rétention ; un policier va au-devant et transmet la demande ; la CIMADE propose

³¹ Le médiateur de l'OFII doit saisir la direction de l'immigration et s'assurer que le salarié a fait l'objet d'une constatation d'un emploi sans autorisation de travail ; à défaut, le salarié doit saisir le conseil de Prud'hommes.

alors le rendez-vous en fonction de l'urgence estimée et de son emploi du temps³².

Les personnels de cette association ont toujours été autorisés à se rendre en zone d'hébergement et s'y rendent effectivement, au titre de leur mission d'accompagnement³³. L'accès à la chambre d'isolement leur est toutefois interdit par le chef de centre, au motif de leur sécurité. Le cas est cité d'une personne de nationalité russe (placée pour la 9^{ème} fois en CRA depuis 2007) pour qui le placement à l'isolement, prononcé dans les heures suivant son arrivée, le 10 avril 2013, aurait constitué un obstacle au recours. La CIMADE précise que divers arguments ont été opposés par la direction du centre pour s'opposer à la rencontre sollicitée : suspension du délai de recours durant la période d'isolement puis refus de principe. A sa sortie d'isolement, le 12 avril, l'intéressé a été transféré dans un CRA de la région parisienne ; le délai de recours était alors forclus. Selon la CIMADE, il a été libéré par le JLD à l'occasion de la première demande de prolongation.

Tout nouvel arrivant se voit proposer un rendez-vous. Les intervenantes parlent toutes deux l'anglais, l'une parle également le russe et l'autre l'allemand, outre des notions de turc. En cas de besoin, il est fait appel, par téléphone, à une liste d'interprètes bénévoles (liste constituée par l'association) et, parfois, à une autre personne retenue.

La CIMADE dit avoir constaté que bon nombre de personnes ne savaient pas réellement pourquoi elles étaient retenues dans un lieu considéré comme carcéral (« j'ai rien fait ») ni, surtout, dans quel objectif : « ils n'ont pas intégré l'idée qu'ils allaient être "expulsés" ». Il est considéré que, fréquemment, les droits, tout comme les objectifs du placement, ne sont pas clairement énoncés : « c'est minimisé ; on leur laisse croire qu'ils viennent pour cinq jours, qu'ils iront devant le juge et qu'ils seront libérés ».

Lors de ce premier entretien, un point est fait sur la situation administrative de la personne ; il est notamment vérifié qu'elle est en possession de la copie des décisions administratives ; le cas échéant, le greffe est sollicité à cette fin (la question du recours administratif est envisagée plus loin : cf. § 7.10).

La CIMADE indique que le CRA lui refuse l'accès au procès-verbal prescrit par l'article L611-1-1 du CESEDA³⁴.

³² Il est indiqué que ce fonctionnement empêche parfois d'apprécier l'urgence de la demande (lorsque le policier hésite à déranger la CIMADE par exemple, ou qu'il a mal apprécié les motifs de la demande).

³³ Les salariés tirent de cette pratique des conclusions opposées : d'une part une proximité qui permet de saisir une ambiance, d'apprendre des événements importants, d'assurer une présence ; il en résulte une visibilité qui génère des demandes de tous ordres, en lien parfois lointain avec leur mission.

³⁴ Ce texte prévoit que, lorsqu'un étranger est placé en retenue administrative en vue du contrôle de son droit de circulation ou de séjour, un procès-verbal est dressé, indiquant les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant l'OPJ, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Ce PV précise le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies. Le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué est joint. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger intéressé et copie lui en est remise.

L'association signale des difficultés de plusieurs ordres.

En amont du placement en CRA :

- le placement en local de rétention administrative (LRA), qui, pour certaines préfectures, précéderait de manière quasi-systématique le placement en CRA pour une durée de 24 à 48 heures. En raison de l'absence d'association d'aide dans ces locaux, de la difficulté à joindre un avocat, et compte-tenu de la manière dont les droits sont habituellement notifiés (interprétariat téléphonique), la CIMADE estime que, de fait, ce type de pratique constitue un obstacle à l'exercice d'un recours administratif ; en 2013, cinquante-six personnes auraient été concernées ;
- le placement de familles en rétention administrative en vue de leur proche éloignement, avec maintien dans leur résidence ou conduite dans une chambre d'hôtel alors considérés comme LRA temporaire. Outre la difficulté à exercer les droits et à démontrer qu'ils ont bien été notifiés. (cf. ci-dessus), la CIMADE s'interroge sur la légalité de ces pratiques (contraires à l'article R. 551-3 du CESEDA) ; cette pratique aurait notamment concerné deux familles de Géorgiens, l'une en février 2012, l'autre en mars 2013, et une famille de Russes en mars 2013.

A l'intérieur du CRA, la CIMADE relate :

- une difficulté, liée à la réduction des effectifs de fonctionnaires, à joindre le greffe pour obtenir les pièces nécessaires à certaines démarches (« les retenus sonnent à l'accueil, il n'y a personne ; ils finissent par sonner au bâtiment de rétention mais leur demande n'est pas toujours comprise et son caractère urgent encore moins ») ; les personnels de la CIMADE craignent manifestement que les enjeux résultant des questions de procédure et de délais ne soient pas appréciés à leur juste mesure par les fonctionnaires de police ;
- le temps passé en LRA serait décompté du délai pour demander l'asile.

Les relations avec l'administration du centre, décrites comme tendues au départ, se sont cependant normalisées. Les salariées de l'association estiment que le chef de centre est attentif à leur parole. De l'autre côté, un personnel d'encadrement a pu dire : « il ne m'a pas été facile de comprendre la présence, au sein du CRA, d'une association chargée de faire échec à notre mission ; aujourd'hui, je constate que ces personnels donnent des échéances et de l'espoir aux personnes retenues et prennent aussi leur part de pression ».

Les relations sont en revanche très tendues avec la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Estimant que la CIMADE favorisait des recours infondés, la préfecture a demandé la condamnation de l'association à 1euro de dommage et intérêts à l'occasion d'un dossier examiné à l'audience du tribunal administratif en date du 8 novembre 2013. Le secrétaire général de la CIMADE a adressé un courrier de protestation à la préfecture et les intervenantes ont été convoquées.

L'association estime renseigner les personnes retenues au mieux de leurs intérêts et les informer sur les chances de succès ou d'échec de leur démarche, quitte à refuser de soutenir un recours manifestement déraisonnable. Les salariées admettent qu'il est toutefois difficile de résister à une demande insistante : « on répond aussi à l'angoisse ». Elles rappellent qu'à

l'audience, la personne est généralement assistée par un avocat qui apprécie le bien-fondé de l'argumentation proposée.

7.6 L'assistance d'un avocat

Les personnes retenues sont formellement avisées par le greffe, dès leur arrivée, de la possibilité de contacter un avocat. La carte intérieure qui leur est délivrée mentionne, en langue française, le numéro de l'ordre des avocats ainsi que le numéro de portable de la permanence du groupe de défense des étrangers. Selon les renseignements recueillis, ces informations, relayées notamment par la CIMADE et par l'OFII, sont comprises des personnes retenues.

Ainsi qu'il a déjà été dit, le tableau de l'ordre des avocats est affiché sur la paroi vitrée de la salle à manger et dans la salle d'attente médicale.

Les avocats disposent d'un local situé dans le bâtiment administratif, à proximité du secrétariat ; le local est propre, muni d'une table, de chaises, et de prises électriques. La porte est pleine et la fenêtre est située en hauteur. L'entretien peut s'y tenir dans des conditions de confidentialité. En pratique toutefois, les avocats ne viennent pas au centre.

Les contrôleurs ont eu un entretien avec le président du groupe de défense des étrangers.

Ce groupe, qui existe depuis une dizaine d'années, était composé, au moment du contrôle, de trente-cinq avocats volontaires pour exercer ce contentieux. Tout nouveau postulant doit être parrainé pendant six mois par un avocat « spécialiste », ayant au moins trois ans d'ancienneté ; à l'issue, le président de groupe valide la « spécialisation³⁵ », reconnue par le barreau local à défaut de l'être par le conseil national des barreaux.

Le groupe organise des formations dans le cadre de l'Ecole des avocats du grand Ouest ; un dossier partagé sur internet permet la diffusion de la jurisprudence.

Deux avocats (un seul le week-end) assurent une permanence de 24 heures, par roulement. L'un intervient devant le JLD et l'autre devant le tribunal administratif. La désignation est faite par l'ordre, qui connaît les compétences de chacun. Ce système ne laisse pas le temps à l'avocat de se rendre au CRA pour rencontrer ses clients avant l'audience, ni à celui qui intervient devant le tribunal administratif de rédiger les recours. La CIMADE s'en charge généralement, à charge pour l'avocat de compléter et soutenir la demande.

En 2013, le groupe a assuré 240 interventions devant le tribunal administratif et près de 600 devant le JLD.

Concernant les audiences, la difficulté essentielle tient à la durée de l'attente (il est fréquent, chez le JLD, que l'audience commence à 17h pour une convocation à 14h) et au manque de confidentialité des locaux destinés à l'entretien³⁶. S'ajoute, pour la cour d'appel, le

³⁵ Il s'agit d'une spécialisation de fait. Depuis début 2013, une spécialisation a été organisée par le conseil national des barreaux ; elle suppose un examen spécifique.

³⁶ Au tribunal administratif, l'une des salles serait totalement dépourvue de local adapté.

caractère tardif des convocations, qui peut aller jusqu'à priver la personne retenue d'assistance lorsque l'avocat, retenu devant une autre juridiction, n'a pas eu connaissance de l'heure d'audience faute d'avoir pu accéder au télécopieur de son cabinet³⁷.

Enfin, les avocats dénoncent ce qu'ils considèrent comme « la toute puissance » de la préfecture, qui privilégie le placement en CRA à toute autre mesure et dont certaines décisions auraient donné lieu à annulation pour erreur manifeste d'appréciation.

7.7 Les représentants consulaires

Les personnes retenues, lorsqu'elles sont dépourvues de documents de voyage, sont systématiquement présentées devant le consulat du pays dont elles revendiquent la nationalité. Cette formalité mobilise à elle seule un nombre important d'escortes et un nombre d'heures non négligeable, la plupart des consulats étant situés à Paris (Rennes est siège d'une représentation marocaine et Nantes d'une représentation algérienne).

D'autres consulats que celui dont la personne se dit dépendre peuvent être sollicités, en fonction des éléments dont dispose la préfecture (procédures antérieures), des observations éventuellement réalisées au CRA (conversations avec la personne ou avec ses visiteurs) et, le cas échéant, des conclusions du premier consulat contacté (orientation vers une autre nationalité en fonction, notamment, de particularités linguistiques (accent, vocabulaire...)).

L'entretien consulaire est réalisé de manière confidentielle ; outre la langue, les personnes seraient invitées à répondre à un questionnaire portant sur des éléments d'histoire et de géographie attestant d'une connaissance du pays. En pratique toutefois, les personnes qui ne souhaitent pas être reconnues refusent de s'exprimer.

En 2013, 205 présentations consulaires ont eu lieu, pour 25 reconnaissances ; 24 laissez-passer consulaires ont été établis³⁸.

Selon les renseignements communiqués, certains consulats se révèlent réticents à reconnaître leurs ressortissants : le cas de la Tunisie³⁹ et de la Russie sont fréquemment cités.

Aucun consul ne s'est jamais déplacé au CRA, où un local leur est réservé (le même que pour les avocats).

Aucune personne retenue n'a non plus demandé à s'entretenir avec le consul du pays dont elle revendique la nationalité.

7.8 La demande d'asile

Ainsi qu'il a été décrit plus haut (cf. § 7.1), la possibilité de demander l'asile est formellement notifiée par le greffe, à l'arrivée au CRA.

³⁷ L'exemple vaut pour des audiences fixées très en amont de l'expiration du délai pour statuer.

³⁸ Algérie, Maroc, Roumanie, Turquie, Tunisie, Bangladesh, Mongolie, Cameroun, Congo.

³⁹ Trois laissez-passer ont été accordés, en 2013, pour 144 personnes se disant de nationalité tunisienne.

L'imprimé-type remis à l'intéressé mentionne un délai de cinq jours à partir « de la présente notification ». Aux contrôleurs qui faisaient observer que ce délai n'était plus de cinq jours pour les personnes transférées depuis un autre CRA, il a été répondu que cette situation était rare, sans pour autant démontrer que les personnes placées dans cette situation recevaient une exacte information. En revanche, la CIMADE indique avoir constaté que le temps passé en LRA avait été décompté du délai de cinq jours⁴⁰.

En pratique, les personnes qui manifestent l'intention de solliciter l'asile se présentent au bureau de la CIMADE. Celle-ci leur fait remplir une « déclaration de volonté » ; ce document est remis au greffe, qui enregistre la demande par procès-verbal et remet à la personne le dossier de demande *ad hoc*.

La CIMADE apporte une aide pour remplir la partie administrative et, sur la base des informations données par la personne, rédige, en langue française, un résumé de la situation. Le demandeur d'asile est ensuite invité à compléter personnellement par un récit détaillé, dans sa langue. Il semble que l'OFRA tienne compte de cette présentation et convoque la personne⁴¹.

La CIMADE place le dossier sous pli fermé, devant la personne retenue, qui le dépose au greffe. Le greffe met le tout dans une deuxième enveloppe, qu'en principe elle adresse immédiatement à l'OFPRA, par *Chronopost*.

Au retour de l'accusé-réception, le greffe notifie à la personne le numéro d'enregistrement de son dossier à l'OFPRA.

Selon les renseignements recueillis, le greffe du CRA n'enverrait pas automatiquement les dossiers de demandes d'asile, préférant prendre préalablement attache avec la préfecture.

Le cas a été cité du refus d'envoi d'un dossier de demande d'asile, formulée par un ressortissant géorgien placé au CRA le 19 mars 2014 au motif de l'existence d'une demande en cours formulée en Allemagne. L'intéressé, interpellé à Cherbourg, avait reçu notification des droits au regard du règlement Dublin III mais a fait l'objet d'une mesure d'OQTF vers la Géorgie. A raison d'un passage préalable au LRA de Cherbourg, le délai pour contester l'OQTF aurait été écourté à l'arrivée au CRA de Rennes. L'intéressé a retiré un dossier de demande d'asile dans le délai de cinq jours mais le greffe (après contact avec la préfecture), aurait refusé d'enregistrer le dossier et de le transmettre à l'OFPRA. L'intéressé aurait finalement été réadmis en Allemagne début avril 2014.

⁴⁰ L'article L 551-3 du ceseda dispose : « A son arrivée au **centre** de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification ».

⁴¹ Selon l'article R 723-1 du CESEDA, la demande doit être rédigée en français.

Il semblerait par ailleurs que certaines préfectures (Ille-et-Vilaine notamment), ignorent délibérément la manifestation de la volonté, clairement exprimée, de demander l'asile et organisent un retour avant l'expiration du délai de cinq jours. Le cas a été cité, d'un ressortissant serbe, placé au CRA le 24 février 2014, et pour qui un départ à destination de la Serbie a été programmé le 27 février malgré le retrait d'un formulaire de demande de réexamen, au greffe du CRA, le 25 février 2014. La CIMADE a signalé cette situation à la préfecture par courrier daté du 5 mars, dont copie a été remise aux contrôleurs. Au moment du contrôle, ce courrier était resté sans réponse.

Les décisions de l'OFPRA sont notifiées par le greffe ; en pratique, il s'agit d'une remise de copie qui, pour les décisions de rejet, comportent une traduction en dix-huit langues, indiquant les modalités de recours.

Sur vingt-six demandes déposées en 2013, aucune n'a abouti⁴².

Huit demandes ont été formulées durant les cinq premiers mois de l'année 2014 ; toutes ont été rejetées.

7.9 Le registre de rétention

Outre l'identité de la personne, le registre de rétention mentionne la nature de la décision d'éloignement, la date de décision de placement au CRA et celle de sa notification, la date et l'heure d'arrivée au centre, la date et l'heure de la notification des droits et, sous cette dernière mention, la signature de la personne retenue.

Le registre est également destiné à enregistrer les résultats de l'ensemble des démarches, mouvements et décisions intervenus durant le séjour : audience devant le JLD, recours, demande d'asile, consultation EURODAC⁴³, présentation consulaire, placement à l'isolement.

Une rubrique est également prévue pour indiquer l'identité des enfants mineurs accompagnant leurs parents.

Les rubriques du registre, correctement remplies, sont inscrites en français exclusivement. Il a pu être constaté que les personnels de greffe prenaient soin de mentionner les motifs d'une notification « tardive », laquelle n'excédait pas une demi-heure après l'arrivée ; en pratique, il s'agissait d'arrivées multiples. La fiche concernant chaque personne est placée à son dossier ; les originaux sont conservés dans un classeur qui les réunit toutes, par année.

⁴² Il y en avait eu 0 en 2011, 1 en 2010 et 3 en 2009.

⁴³ Base de données rassemblant certains éléments d'identification concernant les personnes ayant demandé l'asile dans l'un des pays membres de l'union européenne.

Il n'a pas été trouvé trace de visa de contrôle sur les feuillets examinés, qui concernaient l'année 2014.

7.10 Les recours administratifs

La question du recours contre les décisions administratives d'éloignement et de placement au CRA est abordée par la CIMADE lors du premier entretien. Si telle est l'intention de la personne et qu'elle n'est pas en mesure d'agir seule, une aide lui est proposée : avocat de permanence ou CIMADE. En pratique, l'avocat de permanence est rarement disponible pour la rédaction du recours de sorte qu'une proportion non négligeable est rédigée avec l'aide de la CIMADE (ce qui a été confirmé par les avocats cf. § 7.6).

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut (cf. § 7.1), le recours fait l'objet d'une déclaration au greffe, enregistrée par procès-verbal mentionnant notamment la décision contestée, un résumé des motifs de contestation et le souhait d'être assisté, à l'audience, d'un interprète et d'un avocat. Ce procès-verbal est adressé au greffe de la juridiction.

Le CRA a relevé, pour l'année 2013, 73 décisions d'annulation, sur 190 saisines (toutes demandes confondues) et, au 11 juin 2014, 38 décisions d'annulation sur 95 saisines. La CIMADE indique, pour sa part, 47 annulations pour 127 recours, en 2013 et, pour le premier semestre 2014, 14 annulations pour 53 recours.

La CIMADE a fait état de préfectures qui n'hésiteraient pas à organiser un éloignement rapide – dans les 48h – des personnes titulaires de documents de voyage, en dépit de l'existence d'un recours suspensif devant le tribunal administratif contre la décision d'éloignement. Le tribunal, dans ce cas, rendrait une décision de non lieu à statuer.

Le cas est cité, d'un ressortissant marocain dont la préfecture de Rennes aurait organisé le retour, le 8 août 2013, malgré l'existence d'un document justifiant qu'il avait sollicité l'aide juridictionnelle à l'appui d'un recours formé contre l'OQTF dont il était l'objet. Selon la CIMADE, seule son intervention a permis d'éviter l'embarquement.

La même situation se serait reproduite à trois reprises au cours du premier trimestre 2014, à l'égard de ressortissants roumain, guinéen et tunisien.

Le cas a également été cité, d'une ressortissante roumaine, renvoyée vers son pays d'origine par un vol du 4 juin 2013 à 13h30, malgré une audience devant le tribunal administratif fixée le même jour, à 15h30. Selon les renseignements communiqués, la contestation portait sur la mesure de rétention, l'OQTF restant exécutoire.

Le tribunal administratif a été contacté mais n'a pas répondu à la demande des contrôleurs.

7.11 L'audience devant le juge des libertés et de la détention

Le greffe du JLD adresse ses convocations au greffe du CRA dès réception de la requête de la préfecture, laquelle, pour les premières demandes de prolongation, intervient généralement la veille de l'expiration du délai de cinq jours.

Les personnes retenues sont toutes convoquées en début de matinée ou d'après-midi.

Dès que le greffe du CRA reçoit la convocation, il fait appeler la personne et notifie la date et l'heure de l'audience ainsi que la possibilité d'être assisté d'un avocat. Ainsi qu'il a déjà été dit, il n'est pas fait appel à un interprète pour ce faire. Le greffe indique à ce propos : « on fait comme on peut, on parle un peu anglais, parfois on utilise un logiciel de traduction, parfois un pictogramme⁴⁴. Les retenus sont informés par la CIMADE et par les autres retenus ; ils ne sont pas surpris, ils comprennent ». Les personnes qui souhaitent plus amples explications sont renvoyées vers la CIMADE.

Une palpation est effectuée avant le départ à l'audience. Les personnes sont conduites au tribunal par trois fonctionnaires de police (un chauffeur et deux autres agents) à bord d'une voiture banalisée, sans menottes. Le trajet – 10 km environ – nécessite une vingtaine de minutes. L'entrée au TGI s'effectue par un souterrain puis un escalier spécifique, en principe réservé aux personnes détenues ou à celles qui sont déférées au sortir de garde à vue.

Un JLD assure les audiences civiles « étrangers » et les premiers débats contradictoires⁴⁵ en matière pénale ; un autre assure les audiences relatives à l'hospitalisation sous contrainte. Il n'est pas rare que, ayant programmé une audience « étrangers », le JLD se trouve dans l'obligation de tenir, pendant le même laps de temps, un débat contradictoire suite à une présentation intervenue dans l'urgence.

Le greffe est composé de deux personnes, spécialisées de fait et de longue date, qui assurent l'ensemble des audiences de semaine.

En semaine, l'audience se tient au sixième étage, dans un lieu sécurisé, accessible exclusivement à l'aide d'un badge⁴⁶. Le public qui souhaite y assister se signale et la porte lui est ouverte par un greffier ; la chose n'est pas rare mais suppose, de la part de la personne qui souhaite y assister, une relative détermination et, de la part du greffier, une volonté de rester disponible. Le public est le plus souvent constitué de famille, d'amis ou de membres d'associations de soutien aux « sans papiers ».

Le week-end, la permanence des magistrats est assurée tour à tour par l'ensemble des vice-présidents ; la permanence du greffe est assurée par l'ensemble des greffiers, qui interviennent toujours à deux. L'audience se tient au rez-de-chaussée du TGI, où des vigiles interviennent pour permettre l'entrée du public dans des conditions assurant la sécurité.

⁴⁴ L'homme de loi y est représenté dans un costume d'apparat et porte perruque.

⁴⁵ Un autre magistrat intervient en matière de prolongation de détention provisoire et de demande de mise en liberté.

⁴⁶ Les juges d'instruction sont également situés à ce niveau.

En semaine, les personnes retenues sont immédiatement acheminées jusqu'au sixième étage et attendent dans une salle d'une surface de 8 m² environ, pourvue de chaises. L'endroit est en bon état mais mal aéré et souvent surchauffé. Les escortes se tiennent généralement dans le couloir où des chaises sont à disposition.

L'attente peut être longue, régulièrement plusieurs heures. Il n'est pas prévu de repas pour les personnes retenues qui, au vu de l'heure de convocation, ont pu le prendre au centre, avant le départ⁴⁷. Des toilettes sont accessibles ; en cas de besoin, il est possible de s'y désaltérer. Des distributeurs de boissons et en-cas se trouvent au premier étage, dans la salle des pas perdus et ne sont pas directement accessibles aux personnes retenues.

Les avocats prennent connaissance du dossier sur place, avant l'audience. Ils peuvent s'entretenir avec leur client dans des locaux prévus à cet effet ; la confidentialité n'y est pas correctement assurée, en raison de parois vitrées qui ne montent pas jusqu'au plafond. Les interprètes sont convoqués en même temps que les parties et, si besoin, assurent la traduction lors de l'entretien des avocats avec leur client. Les escortes se tiennent à distance durant ces entretiens.

Devant le juge, l'audience se tient portes ouvertes. Les requêtes présentées par la préfecture d'Ille-et-Vilaine sont soutenues par des fonctionnaires spécialisés, ce qui n'est pas le cas pour les autres préfectures.

Les chiffres communiqués par la juridiction et par le CRA divergent quelque peu⁴⁸ :

- le CRA note 167 « libérations⁴⁹ » sur 570 saisines en 2013 et, pour la période allant du 1^{er} janvier au 11 juin 2014, 91 « libérations » sur 275 saisines ;
- le JLD a noté, pour 2013, 538 saisines⁵⁰ (dont 112 concernant une demande de deuxième prolongation), et 174 décisions de refus de prolongation ; pour les cinq premiers mois de l'année 2014, il a été noté 215 saisines (dont 51 deuxièmes demandes) et 89 refus.

En 2013, 118 personnes (sur 681 admis) ont été éloignées avant l'écoulement du délai de cinq jours conduisant à la première présentation devant le JLD.

Soixante ont été éloignées entre le cinquième et le vingt-cinquième jour⁵¹ ; douze après le vingt-cinquième jour, dont huit, entre le quarantième et le quarante-cinquième jour.

⁴⁷ En cas de retour tardif, elles bénéficieront d'un repas froid, au CRA.

⁴⁸ Pour l'année 2014 toutefois, la période référencée compte dix jours d'écart.

⁴⁹ Il s'agit en réalité de refus de prolongation puisque la mesure d'éloignement n'est pas affectée par la décision du JLD.

⁵⁰ Contre 357 saisines en 2012.

⁵¹ Délai de la deuxième prolongation par le JLD.

Le magistrat rencontré indique que la majorité des saisines émane des préfectures de Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine. Un nombre important de refus de prolongation tient aux irrégularités affectant la procédure antérieure mais le magistrat dit avoir constaté une forte recrudescence de procédures administratives « largement défailtantes » : à des conditions d'interpellation en préfecture estimées « très contestables » s'ajoute, régulièrement, une absence de justification quant aux diligences supposées justifier la prolongation sollicitée.

Le jour de la venue des contrôleurs, les trois personnes présentées ont été libérées, sans appel du parquet.

8 LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE

8.1 Information de la personne retenue

Le CESEDA⁵² prévoit que les personnes retenues sont informées de la date d'éloignement, sauf cas de menace à l'ordre public ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir cette information.

Cette question a fait l'objet de controverses durant le contrôle. Plusieurs professionnels en effet, ont fait état d'annonces tardives (quelques heures, au mieux, avant le départ), y compris à l'égard de retenus ayant manifesté leur accord pour être reconduits.

Le cas a été cité d'une personne qui, rencontrée par la CIMADE le 12 juin 2014, ignorait la date d'un retour auquel elle n'était pas opposée ; invitée à contacter le greffe pour plus amples informations, il lui aurait été répondu « c'est bientôt ». L'intéressé a embarqué le lendemain matin. Aux dires de la CIMADE, l'intéressé aurait seulement souhaité se faire apporter quelques affaires destinées au retour.

Sans prétendre qu'il s'agissait de la norme, des avocats demeurés en contact avec leur client après l'éloignement ont évoqué plusieurs cas de réveils nocturnes effectués par une « forte présence policière » à l'égard de personnes qui apprenaient ainsi leur départ.

Le chef de centre proteste vigoureusement contre l'idée d'annonce systématiquement tardive. Lui-même, ou son adjoint, se chargent d'informer les personnes de leur éloignement. Le chef de centre dit tenir compte de l'état d'esprit de la personne, rapporté par le greffe, la rétention, les escortes et, ajoute : « si on craint une tentative de suicide, une rébellion, une fuite, on attend le dernier moment, c'est-à-dire la veille au soir, rarement plus tard » ; l'intéressé précise que cette méthode reste exceptionnelle. Le chef de centre déclare que les

⁵² L'article L553-5 dispose, en son premier alinéa : Sauf en cas de menace à l'ordre public à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de rétention, ou si la personne ne paraît pas psychologiquement à même de recevoir ces informations, l'étranger est informé par le responsable du lieu de rétention de toutes les prévisions de déplacement le concernant : audiences, présentation au consulat, conditions du départ.

personnes qui ont fait connaître leur accord pour l'éloignement sont en revanche averties plus tôt, « parfois plusieurs jours à l'avance ».

Si quelques personnes retenues ont dit avoir été témoins de réveils nocturnes, il n'a pas été démontré que ces conditions étaient associées à l'annonce différée du départ ; le chef de centre rappelle que le délai pour rejoindre un vol au départ de Paris (Roissy) ou un bateau au départ de Marseille (Bouches-du-Rhône) exige un départ nocturne.

Il est apparu aux contrôleurs que la crainte d'une réaction forte chez les personnes retenues (suicide ou rébellion) à l'annonce du départ, était prégnante⁵³. Il n'a pas été démontré que cette annonce était systématiquement et délibérément tardive. Faute de trace écrite, il n'a pas non plus été démontré dans quelles conditions ni dans quelles proportions il avait été fait usage de la possibilité, prévue par l'article L 553-5 du CESEDA, de retarder cette annonce.

8.2 Modalités d'éloignement

Ainsi qu'il a été dit plus haut (cf. § 4.1.6), les escortes de l'UDE sont en charge des éloignements. La plupart des départs ont lieu depuis l'aéroport de Roissy ou, plus rarement, le port de Marseille (pour les éloignements en direction du Maghreb). Les départs par bateau ne poseraient pas difficulté, contrairement aux éloignements par avion, plus délicats.

Le trajet s'effectue en voiture (vitres teintées à l'arrière), avec trois agents disposant d'un équipement spécial (arme, gilet pare-balles, gants, casque).

En principe, le retenu n'est pas menotté durant le transport mais, en cas de besoin, il peut être recouru à plusieurs systèmes de contention : sangles rattachant genoux et poignets ou large ceinture permettant, par une fermeture *velcro*, d'enserrer les bras.

Si le retenu ne fait pas de difficultés pour embarquer, ce qui constituerait la majorité des cas, la personne et son dossier sont remis au commandant de bord. Les agents attendent le départ de l'avion ou du bateau.

Dans le cas contraire (refus du retenu, voire du commandant de bord), l'équipage revient au CRA, dans la mesure où le délai de rétention restant à courir le permet, le temps de réserver un nouveau vol. A moins de poursuites pénales, l'embarquement s'effectuera sous escorte renforcée et spécifique (Unité Nationale d'Escorte, de Soutien et d'Intervention) jusqu'à la destination finale.

Selon les indications fournies par le centre, treize plaintes ont été déposées en 2013 pour soustraction à une mesure d'éloignement (refus de coopérer) ; elles ont donné lieu à six poursuites ; cinq condamnations ont été prononcées dont trois à une peine d'emprisonnement.

⁵³ La possibilité d'un affichage des mouvements est, par exemple, apparue difficilement envisageable à la direction.

Pour les cinq premiers mois de l'année 2014, onze plaintes ont été déposées, donnant lieu à cinq poursuites ; quatre condamnations ont été prononcées dont deux à une peine d'emprisonnement.

Les chiffres d'éloignement s'établissent comme suit :

années	APRF	OQTF	ITF	AME	APE	Réadmissions Dublin	Réadmissions Schengen	Nombre d'éloignés
2009	769	116	31	0	0	67	0	238 sur 983 admis
2010	685	132	27	0	1	95	0	235 sur 940 admis
2011	386	372	28	2	0	82	5	195 sur 875 admis
2012	34	429	20	0	0	65	18	183 sur 566 admis
2013	1	574	22	2	2	65	15	203 sur 681 admis

9 LES CONTROLES

Le contrôle hiérarchique s'exerce par une présence effective du personnel de direction au sein de l'établissement, y compris dans la zone rétention et d'hébergement. Des bordereaux ont été mis en place afin de s'assurer que le personnel a effectivement pris connaissance des notes de service. Les incidents sont repris, au besoin grâce au visionnage des enregistrements. Au quotidien, ce contrôle s'exerce davantage sur l'aspect « garde et escorte » que sur l'aspect « respect des droits fondamentaux » qui, s'il n'est pas ignoré, s'attache essentiellement à leur respect formel.

Il est indiqué que le directeur zonal vient régulièrement au centre, de manière impromptue, pour en vérifier le fonctionnement.

Le chef de centre indique que le procureur de la République visite les lieux et rencontre les personnels et les personnes retenues, une fois par an en moyenne ; il est notamment venu en avril 2013. Le magistrat du parquet en charge des procédures relatives aux étrangers a été rencontré ; il n'a pas fait état de dysfonctionnements.

Au moment du contrôle, le JLD avait dû reporter sa venue à trois reprises en raison des contraintes de la permanence. Une visite était prévue pour la fin du mois de juin 2014.

10 CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les chiffres communiqués font état d'une baisse du nombre de familles, et de mineurs, placés en rétention ; en revanche, les contrôleurs observent un nombre non négligeable de placements réitérés concernant les mêmes personnes ; il serait utile que les statistiques prennent en compte cet aspect et que les pouvoirs publics s'assurent des motifs et conditions dans lesquelles une même personne fait l'objet de contrôles et de placements successifs (cf. 3.4).
2. Les locaux sont globalement bien entretenus. Les contrôleurs observent et regrettent cependant une amplification de l'aspect carcéral des lieux (cf. 3.1 et 5.1.1). Bien que les personnes retenues contribuent à leur dégradation, il conviendrait de veiller à l'état des équipements et du mobilier et de s'assurer que les salles de loisirs (notamment les salles de télévision) puissent faire l'objet d'une utilisation collective effective (cf. 5.1.1 et 5.1.3).
3. Même si les contrôleurs ont constaté que certains fonctionnaires se tenaient à distance des lieux de vie et gagneraient à ce qu'une réflexion puisse s'engager sur la spécificité de leur rôle au sein d'un CRA, les rapports personnels et personnes retenues sont apparus respectueux (cf. 4).
4. L'inventaire des biens des personnes retenues et la traçabilité des retraits et dépôts postérieurs mériteraient une gestion plus rigoureuse (cf. 7.1).
5. Le recours aux dispositifs de contrainte a diminué depuis la précédente visite : à l'intérieur des locaux, le port du matériel de défense (bâtons télescopiques et gel lacrymogène) est discret ; le fourgon cellulaire n'est plus utilisé pour les transports, la fouille s'effectue par palpation et le port des menottes n'est pas systématique, tout au moins lors des transports locaux (cf. 4.2.1 et 4.2.2). Le recours à l'isolement apparaît relativement modéré – un isolement a toutefois duré quinze heures, ce qui n'est pas anodin – et il en est rendu compte, quoique de manière incomplète, dans un registre qu'il conviendrait de parfaire en y indiquant avec précision le motif de la mesure et les modalités de l'avis au parquet. Il conviendrait de veiller à ce que le placement à l'isolement ne puisse faire obstacle à l'exercice des droits (cf. 5.4.2 et 7.4).
6. Les contrôleurs observent que le recours à un interprète officiel est rare, y compris lors de la notification des droits ; ils rappellent que cette assistance est prévue par la loi et conditionne l'effectivité de l'exercice des droits (cf. 7.3).

7. La notification du délai durant lequel la personne retenue peut solliciter l'asile – droit fondamental – s'est avérée poser difficulté au regard du point de départ (selon que ce droit a déjà été notifié ou non dans un LRA ou un précédent CRA). Il conviendrait de donner des consignes précises au greffe sur ce point. Par ailleurs, les demandes d'asile doivent être transmises à l'OFPRA, seul compétent pour apprécier leur recevabilité (cf. 7.1 et 7.8).
8. Les contrôleurs ont constaté que les postes téléphoniques, de par leur emplacement et leur configuration, ne préservaient pas la confidentialité des conversations ; ils ont en outre observé que des personnes dépourvues de ressources ne s'étaient pas vues remettre de carte gratuite (cf. 7.2.1). Le Contrôle général rappelle ses préconisations antérieures, selon lesquelles les personnes retenues devraient être autorisées à conserver leur téléphone mobile et informées de l'interdiction de prendre des photographies (cf. avis publié au journal officiel du 23 janvier 2011).
9. Les contrôleurs ont constaté que l'agent de l'OFII disposait de pouvoirs très réduits en matière de récupération de bagages et de salaires, ainsi que pour effectuer les démarches auprès des banques (cf. 7.4). Il appartient aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre effective par l'OFII de ses missions.
10. L'accès à la CIMADE devrait être favorisé de sorte que l'association puisse apprécier l'opportunité et l'urgence de la demande dans un face à face avec la personne retenue. Il conviendrait également que l'association puisse, *via* la personne retenue, accéder à l'ensemble des documents que cette dernière estime utile (cf.7.5).
11. Les avocats ont fait savoir aux contrôleurs qu'ils ne disposaient pas toujours, au sein des juridictions, d'un local permettant un entretien confidentiel avec leur client. Les contrôleurs ont pu vérifier la réalité de ce point lorsqu'ils ont accompagné des personnes retenues devant le JLD (cf. 7.6 et 7.11).
12. L'audience devant le JLD se tient dans des conditions comparables à ce qu'il en était lors de la précédente visite, au sixième étage de la cité judiciaire, dont l'accès n'est pas aisé pour le public ; le délai d'attente y demeure long (plusieurs heures) et les conditions difficiles (salle d'attente mal aérée) ; ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le local consacré aux avocats ne protège pas la confidentialité de l'entretien (cf. 7.11).

13. S'agissant de la santé, il conviendrait d'organiser un examen médical dès l'arrivée ; il serait également utile de mettre au point un protocole de soins destiné à sécuriser l'intervention des infirmières du centre à propos des pathologies les plus fréquemment rencontrées (cf. 6.3). En outre, il conviendrait que la collaboration avec le centre hospitalier Guillaume Régnier (établissement public de santé mentale) soit formalisée par une convention précisant, notamment, les conditions d'intervention de son personnel au CRA et les conditions des admissions en soins psychiatriques (cf. 6.4).
14. Le chef de centre devrait veiller à ce que, sauf exception prévue par l'article L 553-5 du Ceseda, les personnes retenues soient avisées des prévisions de déplacement et des conditions de leur départ (cf. 8.1).

Table des matières

1	CONDITIONS DE LA VISITE.....	2
2	OBSERVATIONS ISSUES DE LA PRECEDENTE VISITE	3
3	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT AU JOUR DE LA DEUXIEME VISITE	4
3.1	Description globale des lieux	4
3.2	Fonctionnement général	5
3.3	Eléments financiers.....	6
3.4	Les personnes retenues.....	7
4	LES PERSONNELS ET LES MISSIONS	11
4.1	Effectifs, moyens, organisation	12
4.1.1	Le chef de centre et son adjoint.....	12
4.1.2	Le greffe.....	13
4.1.3	Le service administratif	13
4.1.4	L'unité de garde et de surveillance.....	13
4.1.5	L'unité départementale d'éloignement.	15
4.2	Les missions.....	15
4.2.1	Les escortes.....	15
4.2.2	La sécurité.....	16
4.3	Formation et manière de servir.....	17
5	LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES RETENUES	17
5.1	Les espaces d'hébergement et de vie.....	17
5.1.1	Les locaux d'hébergement	18
5.1.2	L'hygiène en zone d'hébergement.....	22
5.1.3	La zone de vie collective	24
5.2	La restauration	26
5.2.1	Les locaux.....	27
5.2.2	Le personnel	28
5.2.3	La nourriture	28
5.3	La vie quotidienne	31

5.4	Les incidents et la mise à l'écart	32
5.4.1	Les incidents.....	32
5.4.2	La mise à l'écart.....	34
6	LA SANTE	35
6.1	Les locaux	36
6.2	Le personnel de santé	37
6.3	La prise en charge somatique	37
6.3.1	Les arrivants.....	37
6.3.2	Les consultations.....	38
6.3.3	Les consultations spécialisées.....	39
6.3.4	Les urgences.....	39
6.3.5	Les hospitalisations.....	39
6.3.6	La mise en isolement.....	39
6.4	La prise en charge psychiatrique et psychologique	40
6.5	De quelques cas particuliers	41
6.5.1	Grève de la faim.....	41
6.5.2	Traitement de la gale.....	41
6.5.3	Certificats médicaux.....	41
6.5.4	Autorisation de séjour pour soins.....	41
6.5.5	Education à la santé.....	41
6.5.6	Interprètes.....	42
6.5.7	Relations avec les partenaires.....	42
6.6	Activité en 2013	42
7	L'EXERCICE DES DROITS	43
7.1	Le rôle du greffe et les formalités d'arrivée	43
7.2	Les relations avec l'extérieur	48
7.2.1	Le téléphone.....	48
7.2.2	Les visites.....	49
7.2.3	L'accès à l'exercice d'un culte.....	50
7.3	L'interprétariat	51

7.4	L'assistance réalisée par l'OFII.....	52
7.5	La présence associative au titre de l'assistance juridique.....	54
7.6	L'assistance d'un avocat	57
7.7	Les représentants consulaires	58
7.8	La demande d'asile	58
7.9	Le registre de rétention	60
7.10	Les recours administratifs.....	61
7.11	L'audience devant le juge des libertés et de la détention	61
8	LES PROCEDURES DE TRANSFERT ET DE SORTIE.....	64
8.1	Information de la personne retenue.....	64
8.2	Modalités d'éloignement.....	65
9	Les contrôles	66
10	Conclusion.....	67